

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133 N° 48	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>				Mahana 30 no Tetepa 1984	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :  Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . . . 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1984 21 août Arrêté interministériel relatif au concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes), (J.O.R.F. n° 200 N.C. du 28 août 1984, page 7816).	1486
Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef stagiaires des cours et tribunaux (femmes et hommes), (J.O.R.F. n° 200 N.C. du 28 août 1984, page 7828).	1486
27 août Arrêté ministériel relatif à la sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale au titre de l'année 1984 (J.O.-R.F. n° 204 NC du 1er septembre 1984, pages 7994 et 7995).	1487

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1984 1er juin Arrêté n° 1619 AM relatif à la déclaration de partance et au contrôle des navires de plaisance et des navires pratiquant une navigation charter.	1487
1er août Arrêté n° 1481 FT accordant une subvention à la mutualité accidents élèves.	1488

1er août Arrêté n° 1483 FT accordant un secours à M. Théodore Marama.	1488
1er août Arrêté n° 1484 FT accordant un versement au comité de la pirogue polynésienne.	1488
1er août Arrêté n° 1485 FT accordant une subvention au mouvement polynésien pour le planning familial.	1489
3 août Décision n° 1491 DOM autorisant l'affectation de la terre domaniale Sans nom, n° 594 et de partie de la zone des cinquante mètres à Vaitahu (Tahuata), au profit de la commune.	1489
3 août Arrêté n° 1493 FT accordant un versement au comité territorial des maisons familiales rurales.	1490
3 août Arrêté n° 1494 CG déclarant l'île de Rimatara zone de calamités accidentelles.	1490
3 août Arrêté n° 1495 CG modifiant l'arrêté n° 625 CG du 3 mai 1983 portant nomination de 6 membres du conseil du handicap.	1490
3 août Décision n° 1496 CG autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales.	1491
3 août Arrêté n° 1499 FT autorisant à titre exceptionnel le paiement de la pension de reversion à Mme Nehemia Tuarae née Teheura.	1491
6 août Arrêté n° 2295 CAB.MIL portant composition et appel de fraction de contingent 84/10.	1491

- 7 août Arrêté n° 1530 FT accordant une subvention à l'institut territorial de la statistique. . . . . 1492
- 7 août Arrêté n° 1531 FT accordant un second versement à l'office des postes et télécommunications. . . . . 1492
- 7 août Arrêté n° 1532 FT accordant un versement à l'office de gestion de la piscine municipale. . . . . 1492
- 7 août Arrêté n° 1533 FT accordant un troisième versement à l'association Harrison. . . . . 1493
- 7 août Arrêté n° 1534 FT accordant, pour régularisation, une subvention à l'enseignement protestant. . . . . 1493
- 7 août Arrêté n° 1535 FT accordant le solde de sa subvention à la "Prévention Routière". . . . . 1493
- 7 août Arrêté n° 1548 FT accordant un second versement à l'enseignement catholique pour la rémunération des personnels de direction de ses écoles primaires. 1494
- 9 août Arrêté n° 1558 FT accordant une subvention à la paroisse d'Amaru. . . . . 1494
- 9 août Arrêté n° 2341 AA autorisant la création de l'association dite U.I.R.A. . . . . 1494
- 10 août Décision n° 1578 SCG fixant le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. . . . . 1495
- 13 août Arrêté n° 1587 FT accordant une subvention à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM). . . . . 1495
- 13 août Arrêté n° 1597 FT accordant une subvention à la paroisse catholique de Huahine. . . . . 1495
- 13 août Décision n° 1599 DOM,ENR portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) de l'exercice 1983. . . . . 1496
- 14 août Arrêté n° 1602 FT accordant un versement au centre polynésien des sciences humaines. . . . . 1496
- 14 août Décision n° 1606 CG autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales. . . . . 1496
- 14 août Arrêté n° 1611 FT accordant une subvention à l'office de la main-d'œuvre. 1497
- 16 août Arrêté n° 1635 FT accordant un secours exceptionnel à M. Temorere Jacob. . . . . 1497
- 16 août Arrêté n° 1636 FT accordant une subvention à l'U.C.J.G. de Tefarerii (Huahine). . . . . 1497
- 16 août Décision n° 1637 F.S.D.T. autorisant le territoire à acquérir une parcelle de terre sise à Temae (Moorea). . . . . 1498
- 17 août Arrêté n° 1641 CG rendant exécutoire la délibération n° 1-84 du conseil d'administration de l'institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.). . . . . 1498
- 17 août Arrêté n° 1642 FT accordant un versement à l'association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.). . . . . 1499
- 17 août Arrêté n° 1643 FT accordant une subvention complémentaire au C.T.R.D.P. pour la prise en charge des frais afférents à l'organisation des cours de droit sur le territoire. . . . . 1499
- 20 août Décision n° 1649 SEQ habilitant M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française à intenter une action contre M. Taufotaha Tautu au conseil du Contentieux administratif. . . . . 1499
- 23 août Arrêté n° 1672 FT accordant un second versement au comité territorial des sports. . . . . 1500
- 23 août Décision n° 1675 SEQ habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le tribunal de première instance de Papeete, section de Raiatea, ou toute autre juridiction dans l'action intentée par M. André Athane. . . . . 1500
- 23 août Arrêté n° 1676 FT accordant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour la réparation de l'école Sainte-Anne à Atuona. . . . . 1500
- 30 août Arrêté n° 1716 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue régionale d'athlétisme. . . . . 1501
- 30 août Arrêté n° 1717 FT accordant un huitième versement au conservatoire artistique territorial. . . . . 1501
- 31 août Décision n° 1721 CG habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française à défendre le territoire devant le conseil du Contentieux dans l'affaire opposant la confédération des syndicats indépendants de Polynésie au territoire. . . . . 1501
- 31 août Décision n° 1722 CG habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française à défendre le territoire devant le conseil du Contentieux dans l'affaire opposant M. Charles Taufa au territoire. . . . . 1502
- 31 août Décision n° 1725 CG autorisant le versement d'une subvention à l'institut de la communication audiovisuelle. . . . . 1502
- 31 août Arrêté n° 1727 FT accordant une subvention au centre de recherche et de documentation pédagogiques. . . . . 1502
- 31 août Arrêté n° 1728 FT habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française à défendre le territoire devant le conseil du Contentieux dans l'affaire opposant le sieur Lemoine au territoire. . . . . 1503

- 3 sept. Arrêté n° 1753 FT accordant une subvention à l'office territorial d'action culturelle. . . . . 1503
- 3 sept. Décision n° 1763 DOM accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu. . . . . 1503
- 3 sept. Décision n° 1769 SEQ autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par la subdivision des îles Australes. . . . . 1505
- 3 sept. Décision n° 1770 SEQ autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par la subdivision des îles Marquises. . . . . 1506
- 3 sept. Arrêté n° 1771 SEQ autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par la subdivision des îles Sous-le-Vent. . . . . 1507
- 3 sept. Arrêté n° 2543 AA modifiant l'arrêté n° 2372 AA du 16 août 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire. . . . . 1503
- 3 sept. Arrêté n° 2544 FIP portant annulation de crédit sur le programme des constructions scolaires 1982. . . . . 1508
- 4 sept. Arrêté n° 1775 CG accordant une licence de 4e classe (SARL société d'exploitation de cafés-bars-restaurants). . . . . 1508
- 4 sept. Arrêté n° 2555 FT portant modification de l'arrêté n° 591 FT du 27 février 1984. . . . . 1509
- 4 sept. Arrêté n° 2556 FT portant modification de l'arrêté n° 592 FT du 27 février 1984. . . . . 1509
- 6 sept. Arrêté n° 1780 AM accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française. . . . . 1510
- 6 sept. Décision n° 1782 SCG modifiant et complétant la décision n° 1550 SCG du 7 août 1984. . . . . 1510
- 6 sept. Arrêté n° 1783 CG rendant exécutoire la délibération n° 63-84 de la commission permanente de l'agence territoriale de la reconstruction. . . . . 1511
- 6 sept. Décision n° 1784 SCG fixant le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. . . . . 1511
- 6 sept. Arrêté n° 1787 CG modifiant l'arrêté n° 1012 CG du 7 juin 1984 portant création d'une commission médico-scolaire de lutte contre la toxicomanie. . . . . 1511
- 6 sept. Arrêté n° 1790 S autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Papara par Mme Rey Dorelle épouse Boissy. 1512
- 6 sept. Arrêté n° 1791 CG modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 740 TLS du 24 mai 1983 relatif à la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.-R.E.P.) . . . . . 1512
- 6 sept. Arrêté n° 2623 AA modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. . . . . 1513
- 7 sept. Arrêté n° 2635 AA déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. 1513
- 7 sept. Arrêté n° 2641 AC,DIR,INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu). . . . . 1513
- 7 sept. Arrêté n° 2642 AC,DIR,INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu). . . . . 1514
- 10 sept. Décision n° 1826 DOM accordant la concession temporaire à charge de rembours de Tahaa (îles Sous-le-Vent) au profit de M. Chong Out (régularisation). . . . . 1515
- 10 sept. Décision n° 1827 DOM autorisant M. Henry de Maeyer à occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime à Papara - île de Tahiti. . . . . 1515
- 10 sept. Arrêté n° 1848 CG portant virement de crédit au sein du budget territorial pour l'exercice 1984. . . . . 1516
- 10 sept. Arrêté n° 1847 FT accordant un versement à l'enseignement protestant pour son bureau pédagogique. . . . . 1517
- 10 sept. Arrêté n° 1848 FT accordant un second versement à l'enseignement protestant pour son centre de formation préprofessionnelle à Uturoa. . . . . 1517
- 11 sept. Arrêté n° 2666 J accordant un congé de sept semaines à Maître Jean Solari, notaire, et portant nomination de M. Jean Brager en qualité d'intérimaire. 1517
- 12 sept. Décision n° 1863 DOM autorisant l'affectation d'une parcelle du lot 3 du domaine de Mahina (ex-propriété Gustave Villierme) au service de la santé publique. . . . . 1518

- 14 sept. Arrêté n° 1865 S fixant les conditions d'admission à l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française - session d'octobre 1984 - centre de Pa-peete. . . . . 1518
- 14 sept. Décision n° 1867 CG portant déclassement et transfert d'un emplacement du domaine public maritime sis à Fetuna à la commune de Tumaraa - I.S.L.V. . . . . 1519
- 14 sept. Arrêté n° 1868 CG accordant un secours à M. Temaeu Temauri. . . . . 1520
- Erratum à la décision n° 1719 STEM.AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM.AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures (publiée au JOPF n° 43 du 15 septembre 1984, page 1329). . . . . 1520

#### Service des affaires économiques

- 1984 16 août Décision n° 2334 AE homologuant les prix de vente au détail des tabacs. . . . . 1520

#### Subdivision administrative des îles du Vent

- 1984 5 sept. Décision n° 2594 IDV.AU autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Abel Blouin sur une partie du domaine Apitia sise à Moorea - Teaharoa. . . . . 1521
- 5 sept. Décision n° 2595 IDV.AU autorisant la réalisation du lotissement "Les Bougainvilliers" sis dans la commune de Arue, en amont du camp du C.E.P. . . . . 1521

#### AVIS OFFICIELS

- Service du cadastre.— a) Avis portant dotation de nouveaux documents cadastraux pour la zone comprise entre la commune de Faaa et le P.K. 10,5 - côté mer (commune de Punaauia). . . . . 1522
- b) Avis portant clôture des opérations de délimitation des terres de l'atoll de Pukapuka (commune de Pukapuka, archipel des Tuamotu). . . . . 1523
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er octobre au 14 octobre 1984 inclus). . . . . 1523
- Comité économique et social.— Convocation n° 84-1 PRES.CES du 12 septembre 1984 fixant la réunion du comité économique et social en session extraordinaire. . . . . 1523
- Institut territorial de la statistique.— Communiqué portant indices et index TPP et BTP des mois de janvier à août 1984. . . . . 1523

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. . . . . 1524
- Annonces diverses. . . . . 1525

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 21 août 1984 *relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux (femmes et hommes).*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 1984, les épreuves écrites des concours externe et interne pour le recrutement de greffiers en chef des cours et tribunaux sont fixés aux 26, 27, 28 et 29 novembre 1984.

Un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les centres dans lesquels se dérouleront les épreuves et arrêtera la liste des candidats admis à subir les épreuves des concours.

*Nota.*— L'ouverture de ces deux concours fait l'objet d'un avis publié dans le présent numéro du *Journal officiel*.

**AVIS** *relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef stagiaires des cours et tribunaux (femmes et hommes).*

Un concours externe et un concours interne seront ouverts les 26, 27, 28 et 29 novembre 1984 pour le recrutement de soixante greffiers en chef stagiaires des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes qui :

- remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- sont âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier 1984, sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de suppression ou de report des âges limites au titre notamment des services militaires, du service national et des situations ou des charges de famille ;

- possèdent soit le baccalauréat en droit, soit le diplôme d'études juridiques générales, soit le diplôme d'études économiques générales, soit deux certificats de licence, ou sont pourvus d'un des diplômes ou titres figurant sur la liste établie par l'arrêté du 11 juillet 1967, publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1967, complété par l'arrêté du 30 août 1968, publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1968, et par l'arrêté du 10 juin 1969, publié au *Journal officiel* du 24 juin 1969.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1984 qui justifieront au 31 décembre 1984 d'au moins cinq années de services civils valables ou validables pour la retraite, dont deux années au moins de services effectifs dans les greffes ou à l'administration centrale du ministère de la justice et accomplies dans un corps de catégorie B ou dans des fonctions d'un niveau équivalent.

Les services accomplis soit dans un greffe ou un secrétariat de parquet par les employés des greffiers titulaires de charge, soit dans des études d'avoué ou dans des cabinets d'avocat par les Clercs et employés intégrés dans le corps de greffiers ou recrutés à la 2e catégorie des agents contractuels, en application de l'article 51 de la loi du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-918 du 5 octobre 1972 pris pour son application, sont considérés comme équivalents, quant à leur nature et à leur durée, à l'ensemble des services exigés ci-dessus pour les candidats au concours interne.

Les candidats reçus au concours externe et au concours interne seront affectés, pour une durée d'un an, à l'École nationale des greffes.

Au cours de cette année, les stagiaires effectueront successivement une période de scolarité d'une durée de quatre mois au siège de l'école et un stage dans une ou plusieurs juridictions.

À l'issue de leur formation, les stagiaires feront l'objet d'un classement établi en tenant compte de la moyenne des notes obtenues au moment du recrutement, en cours de scolarité et en cours de stage.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8, avant-dernier alinéa, du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 modifié portant statuts particuliers des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux, publié au *Journal officiel* du 21 juin 1967, les places offertes aux concours sont réparties de la manière suivante :

- concours externe : trente ;
- concours interne : trente.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 1er octobre 1984 inclus, et être déposés jusqu'au 8 octobre 1984, termes de rigueur.

Ces formalités devront être effectuées :

- au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence, par les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

- au ministère de la justice (direction des services judiciaires, bureau des fonctionnaires), 13, place Vendôme, 75001 Paris, par les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

En application de la circulaire F.P. 1066 du 25 mars 1971 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, les candidats, lors de leur inscription, n'auront à fournir qu'une demande accompagnée d'une fiche de renseignements dont ils devront certifier l'exactitude sur l'honneur.

Toute déclaration inexacte ou l'inaptitude physique constatée par des médecins assermentés, au moment de la nomination, feront perdre aux intéressés le bénéfice d'une éventuelle admission au concours.

Les candidats au concours externe devront être titulaires du diplôme leur permettant de participer aux épreuves le jour où seront prononcées les admissions définitives.

Les épreuves écrites des deux concours se dérouleront les 26, 27, 28 et 29 novembre 1984 dans les centres qui seront fixés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Tous les autres renseignements, et notamment la liste et le programme des épreuves, peuvent être obtenus en s'adressant :

- soit au parquet du procureur de la République du tribunal de grande instance de leur résidence, pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

- soit au ministère de la justice (direction des services judiciaires, bureau des fonctionnaires), 13, place Vendôme, 75001 Paris, pour les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

**ARRETE MINISTERIEL** du 27 août 1984 *relatif à la sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale au titre de l'année 1984.*

Par arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 août 1984 :

Le nombre des emplois d'attaché principal à pourvoir au Conseil d'Etat est fixé à 1 au titre de l'année 1984.

L'épreuve orale de sélection professionnelle débutera à partir du 12 novembre 1984. La liste d'inscription des candidatures sera close le 12 octobre 1984. Les fonctionnaires en position de détachement devront, avant cette date, faire connaître l'option qu'ils auront choisie en ce qui concerne leur participation à cette épreuve.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRETE** n° 1619 AM du 1er juin 1984 *relatif à la déclaration de portance et au contrôle des navires de plaisance et des navires pratiquant une navigation charter.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 968 MM du 22 avril 1964 relatif à la déclaration de portance des navires de plaisance ;

Vu l'arrêté n° 3172 AA du 15 janvier 1980 déterminant pour l'ensemble de la Polynésie française les points ouverts aux navires de plaisance pour une première touchée dans le territoire ;

Vu l'avis favorable de la Conférence Maritime du 24 novembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Le propriétaire ou le capitaine de tout navire de plaisance ou pratiquant la navigation charter français ou étranger qui se propose d'accomplir une traversée de plus de 50 milles est soumis à la déclaration de portance.

Le dépôt de la déclaration de partance doit être effectué pour Papeete au service de la police Air Frontière et dans les autres cas à la brigade de gendarmerie. En cas d'impossibilité, cette déclaration est effectuée par message radio à la vigie du port de Papeete - fréquence 2638 KHZ.

Art. 2.— Le propriétaire ou capitaine de tout navire de plaisance non immatriculé en Polynésie française ou non titulaire d'une licence de navigation charter doit à chaque escale signaler sa présence à la brigade de gendarmerie ou à défaut, à la mairie ou mairie déléguée.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 968 MM du 22 avril 1964 sont abrogées.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies par application de l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le commandant du groupement de gendarmerie, l'administrateur des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 1er juin 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1481 FT du 1er août 1984 accordant une subvention à la mutualité accidents élèves (M.A.E.)

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la demande du président en date du 7 juin 1984 ;

Vu le rapport du service des finances n° 1207 FT.2 du 13 juin 1984 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 11 juillet 1984 et la note n° 670 SCG du 23 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordée à la mutualité accidents élèves (M.A.E.).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 1er août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1483 FT du 1er août 1984 accordant un secours à M. Théodore Marama.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 13 juin 1984 et la note n° 575 SG du 15 juin 1984 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 août 1982 et les pièces présentées,

Arrête :

Article 1er.— Un secours de cinq cent mille francs CFP (500.000 F CFP) est accordé à M. Théodore Marama pour une hospitalisation non prise en charge par la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2.— Cette somme sera versée au compte Socrédo n° 16897 A ouvert au nom de Marama Moeraï.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.51, article 40, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 1er août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1484 FT du 1er août 1984 accordant un versement au comité de la pirogue polynésienne.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 définissant les modalités d'attribution des subventions aux associations ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les arrêtés 858 FT du 18 mai, 996 FT du 4 juin et 719 CG du 18 avril 1984 ayant autorisé un versement global de 19.000.000 F CFP ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 6 juillet 1984, la note n° 632 CG du 9 juillet 1984 et la note n° 659 SG du 19 juillet 1984.

Arrête :

Article 1er.— Un versement de dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP) est accordé au comité de la pirogue polynésienne.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1485 FT du 1er août 1984 accordant une subvention au mouvement polynésien pour le *planning familial*.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 définissant les modalités d'attribution des subventions aux associations ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 6 juillet 1984 et la note n° 630 SG du 9 juillet 1984.

Arrête :

Article 1er.— Un versement de cinq cent mille francs CFP (500.000 F CFP) est accordé au mouvement polynésien pour le *planning familial*.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

DECISION n° 1491 DOM du 3 août 1984 autorisant l'affectation de la terre domaniale Sans nom, n° 594 et de partie de la zone des cinquante mètres à Vaitahu (Tahuata), au profit de la commune.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la décision n° 2239 DOM du 29 octobre 1981 autorisant l'affectation de la terre domaniale Sans nom et de partie de la zone des cinquante mètres à Vaitahu (Tahuata), au profit de la commune, en vue de la réalisation d'une maison des jeunes et d'un terrain de sports ;

Vu la demande du maire de Tahuata ;

En ayant délibéré en séance du 1er août 1984,

Décide :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 2239 DOM du 29 octobre 1981 est modifié comme suit :

Au lieu de : " Cette affectation est destinée à la réalisation des équipements publics ; maison des jeunes et terrain de sports ".

Lire : " Cette affectation est destinée à l'implantation du centre administratif de Vaitahu ".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Les chefs de la subdivision des îles Marquises, du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 août 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1493 FT du 3 août 1984 accordant un versement au comité territorial des maisons familiales rurales.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;  
Vu les inscriptions budgétaires ;  
Vu la demande du président de l'association en date du 6 juillet 1984 ;  
Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1984 ;  
Vu l'arrêté n° 977 FT du 1er juin 1984 ayant autorisé un versement de 12.531.300 F CFP ;  
En ayant délibéré en sa séance du 1er août 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de dix huit millions huit cent mille francs (18.800.000 F CFP) est accordé au comité territorial des maisons familiales rurales.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 40, paragraphe 07, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 août 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1494 CG du 3 août 1984 déclarant l'île de Rimatara zone de calamités accidentelles.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création d'un établissement public territorial dénommé Agence territoriale de la reconstruction, notamment son article 2 ;  
En ayant délibéré en sa séance du 6 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté l'état de calamités accidentelles de l'île de Rimatara, touchée par un incendie le 3 juillet 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement et le directeur de l'agence territoriale de la reconstruction

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 août 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1495 CG du 3 août 1984 modifiant l'arrêté n° 625 CG du 3 mai 1983 portant nomination de 6 membres du conseil du handicap.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 rendue exécutoire par arrêté n° 2968 AA du 21 mai 1982 ;

Vu l'arrêté n° 54 S du 20 janvier 1983 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Vu l'arrêté n° 625 CG du 3 mai 1983 portant nomination de 6 membres du conseil du handicap ;

Vu le rapport du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales transmis sous n° 2872 TLS du 11 juillet 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er août 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 625 CG du 3 mai 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

" Article 1er - paragraphe c) - au titre des syndicats d'employés :

Au lieu de : - M. Michel Garcia, membre titulaire,

Lire : M. François Chung, membre titulaire "

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 août 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**DECISION n° 1496 CG du 3 août 1984 autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les délibérations n° 83-28 du 17 février 1983 et 83-70 du 28 avril 1983 portant création de taxes parafiscales au profit de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les inscriptions budgétaires et l'état des recettes au 30 juin 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er août 1984.

Décide :

**Article 1er.**— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *soixante quatre millions deux cent trente et un mille huit cent cinquante neuf francs CP* (64.231.859 CFP) représentant le montant des recettes fiscales liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour la période du mois de juin 1984.

**Art. 2.**— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46.31, article 10, exercice 1984.

**Art. 3.**— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1499 FT du 3 août 1984 autorisant à titre exceptionnel le paiement de la pension de reversion à Mme Nehemia Tuarae née Teheura.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 portant institution d'un régime d'assurance maladie et d'un régime de réparation des accidents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté modifié n° 1755 FT fixant les adaptations administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'avis exprimé par les membres du comité consultatif lors de sa séance du 28 février 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er août 1984.

Arrête :

**Article 1er.**— Est autorisé à titre exceptionnel le paiement de la pension de reversion à Mme Nehemia Tuarae née Teheura, épouse de M. Nehemia Bruno, décédé le 2 janvier 1984.

**Art. 2.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 2295 CAB.MIL du 6 août 1984 portant composition et appel de fraction de contingent 84/10.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

**Article 1er.**— La fraction de contingent 84/10 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le report d'incorporation L 5 bis arrivera à échéance avant le 11 septembre 1984 ;

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 11 septembre 1984 ;

- volontaires pour être appelés le 11 septembre 1984 et qui, à cet effet, ont avant le 12 juillet 1984 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national ;

- ceux non titulaires d'un report d'incorporation nés entre les 1er mars 1964 et 15 mai 1964, ces dates incluses.

**Art. 2.**— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 11 septembre 1984, leurs services prenant effet à compter du 11 septembre 1984.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 août 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le directeur de cabinet,*

Bernard FRAGNEAU.

**ARRETE n° 1530 FT du 7 août 1984 accordant une subvention à l'institut territorial de la statistique.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février, 319 FT du 15 février et 717 FT du 18 avril 1984 ayant autorisé un versement global de 37.000.000 F CFP ;

Vu la demande du directeur en date du 28 juin 1984 et les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er août 1984.

**Arrête :**

Article 1er.— Un versement de huit millions cinq cent mille francs CFP (8.500.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 24, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 7 août 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1531 FT du 7 août 1984 accordant un second versement à l'office des postes et télécommunications.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur, n° 1586 OPT/A3 du 4 juillet 1984 ;

Vu les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er août 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Un second versement de deux millions cent vingt deux mille cent vingt six francs CFP (2.122.126 F CFP) est accordé à l'office des postes et télécommunications au titre de la rémunération des gérants de stations-radio, pour le deuxième trimestre 1984.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 50, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 7 août 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1532 FT du 7 août 1984 accordant un versement à l'office de gestion de la piscine municipale.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la convention n° 84-262 du 28 mai 1984 ;

Vu l'arrêté n° 852 FT du 18 mai ayant autorisé un versement de 2.500.000 F CFP ;

Vu la demande du directeur en date du 4 juillet 1984 et les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er août 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Un versement de cinq millions de francs CFP (5.000.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'office de gestion de la piscine municipale.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 13, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 7 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1533 FT du 7 août 1984 accordant un troisième versement à l'association Harrisson Smith.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 269 FT du 2 février et 853 FT du 18 mai 1984 ayant autorisé un versement de 4.750.000 F CFP ;

Vu la demande de la présidente en date du 19 juillet 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er août 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Un troisième versement de deux millions trois cent soixante quinze mille francs CFP (2.375.000 F CFP) est accordé à l'association Harrisson Smith.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 50, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 7 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1534 FT du 7 août 1984 accordant, pour régularisation, une subvention à l'enseignement protestant.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la demande du secrétaire général de l'enseignement protestant, n° 84-051 DEP/SG du 5 juin 1984 ;

Vu le rapport du service des finances n° 1205 FT.2 du 13 juin 1984 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 11 juillet 1984 et la note n° 688 SCG du 25 juillet 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Une subvention de un million six cent cinquante huit mille dix sept francs CFP (1.658.017 F CFP) est accordée, pour régularisation, pour la prise en charge des salaires de Mmes Vasseur et Sommers, directrices d'écoles, pendant la période du 1er septembre 1981 au 31 décembre 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 40, paragraphe 02, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 7 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1535 FT du 7 août 1984 accordant le solde de sa subvention à la "Prévention routière".**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision 157 SCG du 15 février 1983 définissant les modalités d'attribution des subventions aux associations ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 20 juin 1984 et la note n° 620 SG du 27 juin 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Un second versement de quatre millions de francs CFP (4.000.000 F CFP) pour solde de sa subvention 1984 est accordé à l'association de la prévention routière.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 7 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1548 FT du 7 août 1984 accordant un second versement à l'enseignement catholique pour la rémunération des personnels de direction de ses écoles primaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision n° 270 CG du 2 février 1984 relative à la rémunération des personnels de direction et de secrétariat des écoles privées de l'enseignement du premier degré ;

Vu l'arrêté n° 695 FT du 13 avril 1984 ayant autorisé un versement de 25.000.000 F CFP ;

Vu les états présentés par la direction de l'enseignement catholique ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er août 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de douze millions cinq cent mille francs CFP (12.500.000 FCFP) est accordé à la direction de l'enseignement catholique pour la prise en charge de la rémunération des personnels de direction et de secrétariat de ses écoles du premier degré.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 40, paragraphe 01, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 7 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1558 FT du 9 août 1984 accordant une subvention à la paroisse d'Amaru.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-77 du 14 juin 1984 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1948 AA du 5 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les conditions d'octroi des subventions aux associations ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 18 avril 1984 et la note n° 398 SG du 25 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million vingt deux mille huit cent vingt cinq francs CFP (1.022.825 F CFP) est accordée à l'Eglise évangélique pour la réparation de la maison de réunion d'Amaru-Rimatara.

Art. 2.— Un premier versement de cinq cent mille francs CFP (500.000 F CFP) sera opéré dès signature du présent arrêté. Le solde sera débloqué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux établi par le responsable local du service de l'équipement et accompagné des pièces justificatives des dépenses effectuées.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62.01, article 99, op. 415.83, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 9 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2341 AA du 9 août 1984 autorisant la création de l'association dite U.I.R.A.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée par le décret-loi du 12 avril 1939 ;

Vu le décret du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères ;

Vu la demande en date du 15 juin 1984 de M. Karl L. Meyer, président de l'association dite U.I.R.A.,

**Arrête :**

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 1er juillet 1931 susvisée, est autorisée la création de l'association dénommée " Union interinsulaire des radioamateurs (I.S.L.V.) dite U.I.R.A. dont le siège est à Uturoa (Raïatea).

Art. 2.— Cette autorisation est valable pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté. Elle est susceptible d'être renouvelée, sur demande écrite du président de l'association au chef du territoire.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**DECISION n° 1578 SCG du 10 août 1984 fixant le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse ;

Vu la délibération n° 83-31 du 17 février 1983 portant modification de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution du minimum vieillesse dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 562 CG du 26 mars 1984 fixant le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 juin 1984,

Décide :

Article 1er.— Le montant mensuel de l'allocation allouée aux personnes âgées en application des dispositions de la délibération modifiée n° 82-33 susvisée est fixé comme suit :

32.459 CFP pour compter du 1er juin 1984.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 10 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1587 FT du 13 août 1984 accordant une subvention à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les arrêtés 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février, 493 FT du 12 mars et 692 FT du 13 avril 1984 ayant autorisé un versement global de 125.500.000 FCP ;

Vu la demande du directeur n° 2253 du 14 juin 1984 ;

Vu les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 août 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Un cinquième versement de *soixante quatre millions cinq cent mille francs CFP* (64.500.000 FCP) est accordé à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 22, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 13 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1597 FT du 13 août 1984 accordant une subvention à la paroisse catholique de Huahine.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 18 avril 1984 et la note n° 391 SCG du 24 avril 1984 ;

Vu les pièces présentées,

**Arrête :**

Article 1er.— Une subvention de *trois cent mille francs CFP* (300.000 F CFP) est accordée à la paroisse catholique de Huahine au titre de la prise en charge de frais de transport de pèlerins se rendant à Bora Bora pour l'inauguration de l'église de cette île.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 août 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

DECISION n° 1599 DOM/ENR du 13 août 1984 portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo) de l'exercice 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 42 TOM/AE/1 du 2 février 1966 portant création de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu l'article 18 des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu la résolution n° 9176 adoptée le 19 juin 1984 par le conseil d'administration de la Socrédo approuvant la situation financière de cet établissement au 31 décembre 1983 ;

Sur le rapport du commissaire du gouvernement ;

En ayant délibéré en séance du 8 août 1984,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes de la Socrédo (Société de crédit et de développement de l'Océanie) arrêtés au 31 décembre 1983 (Exercice 1983).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 août 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1602 FT du 14 août 1984 accordant un versement au centre polynésien des sciences humaines.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les arrêtés 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février, 493 FT du 12 mars 1984, 630 FT du 6 avril, 850 FT du 18 mai, 1218 FT du 22 juin et 1034 FT du 12 juillet 1984 ;

Vu la demande du directeur en date du 19 juillet 1984 ;

Vu les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 août 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de quinze millions cinq cent mille francs CFP (15.500.000 F CFP) est accordé au centre polynésien des sciences humaines.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43,01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 14 août 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

DECISION n° 1606 CG du 14 août 1984 autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les délibérations n° 83-28 du 17 février 1983 et 83-70 du 28 avril 1983 portant création de taxes parafiscales au profit de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les inscriptions budgétaires et l'état des recettes au 31 juillet 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1984,

**Décide :**

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de quatre vingt deux millions cent dix neuf mille six cent dix neuf francs CP (82.119.619 CFP) représentant le montant des recettes fiscales liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour la période du mois de juillet 1984.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46.31, article 10, exercice 1984.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 14 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRÊTE n° 1611 FT du 14 août 1984 accordant une subvention à l'office de la main-d'œuvre.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 FT du 20 juillet modifiant le budget du territoire ;

Vu les arrêtés n° 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février, 493 FT du 12 mars, 630 FT du 6 avril, 850 FT du 18 mai, 1218 FT du 22 juin et 1304 FT du 12 juillet 1984 ayant autorisé un versement global de 19.250.000 F ;

Vu la demande du directeur en date du 23 juillet 1984 ;

Vu le rapport n° 1569 FT.2 du 27 juillet 1984 et l'arrêté n° 1610 FT du 14 août 1984 modifiant à nouveau le budget territorial ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 août 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Un versement de deux millions sept cent cinquante mille francs CFP (2.750.000 F CFP) est accordé à l'office de la main-d'œuvre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 11, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 14 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRÊTE n° 1635 FT du 16 août 1984 accordant un secours exceptionnel à M. Temorere Jacob.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 1er août 1984 et la décision n° 699 SG du 3 août 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Un secours exceptionnel de deux cent mille francs CFP (200.000 F CFP) est accordé à M. Temorere Jacob pour venir en aide à sa famille, après l'incendie de sa maison.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.51, article 40, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 16 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRÊTE n° 1636 FT du 16 août 1984 accordant une subvention à l'U.C.J.G. de Tefarerii (Huahine).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 20 février 1984 et la note n° 202 SG du 23 février 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Une subvention de trois cent mille francs CFP (300.000 F CFP) est accordée à l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens pour le compte de l'association U.C.J.G. de Tefarerii (Huahine), au titre de financement de matériaux destinés à l'aménagement de son plateau sportif.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget d'investissement du territoire, chapitre 62.01, article 99, opération 415-83, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 16 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

DECISION n° 1637 FSDT du 16 août 1984 autorisant le territoire à acquérir une parcelle de terre sise à Temae-Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu l'avis émis par la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 25 juin 1984 ;

Vu l'arrêté n° 596 STT/FSDT du 3 avril 1984 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 ;

Vu l'arrêté n° 606 STT/FSDT du 3 avril 1984 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Temae-Moorea ;

Vu la note n° 654 SCG du 18 juillet 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Temae, sise à Temae, commune de Moorea-Maiao, d'une superficie de 5.250 m<sup>2</sup> appartenant à M. Michael Tenkoff moyennant le prix de vingt millions de francs (20.000.000 FCFP) payable après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription.

Art. 2.— Les frais et droits de rédaction, d'enregistrement et de transcription de l'acte sont à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au fonds spécial pour le développement du tourisme - opération n° 8-84.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1984

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 16 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1641 CG du 17 août 1984 rendant exécutoire la délibération n° 1-84 du conseil d'administration de l'institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 du 8 mars 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Vu l'arrêté 970 AA du 4 avril 1984 rendant exécutoire la délibération 84-26 ;

Vu la décision 831 CG du 2 mai 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public ;

Vu l'arrêté 1508 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 août 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération 1-84 du conseil d'administration de l'I.C.A. approuvant le budget de l'institut pour les 4 derniers mois de l'année 1984.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de l'institut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 17 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1642 FT du 17 août 1984 accordant un versement à l'association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;  
Vu l'arrêté n° 690 FT du 13 avril 1984 ayant autorisé un versement de 9.000.000 F CFP ;

Vu la demande du secrétaire général de l'association en date du 27 juillet 1984 ;

Vu les pièces présentées ;  
En ayant délibéré en sa séance du 16 août 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Un versement de quatre millions cinq cent mille francs CFP (4.500.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'A.R.P.E.C. pour la formation des maîtres de l'enseignement catholique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.01, article 40, paragraphe 01, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

**Le vice-président,**  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 17 août 1984.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :

**Le secrétaire général,**  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1643 FT du 17 août 1984 accordant une subvention complémentaire au C.T.R.D.P. pour la prise en charge des frais afférents à l'organisation des cours de droit sur le territoire.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;  
Vu la demande du directeur du C.T.R.D.P. en date du 2 juillet 1984 ;

Vu la lettre n° 183 CGEC/JT/mn du 9 juillet 1984 ;  
En ayant délibéré en sa séance du 16 août 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Une subvention complémentaire de deux millions cinq cent cinquante trois mille francs CFP (2.553.000 FCFP) est accordée au centre territorial de recherche et de documentation pédagogique pour la prise en charge des frais afférents à l'organisation des cours de droit sur le territoire.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 90, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

**Le vice-président,**  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 17 août 1984.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :

**Le secrétaire général,**  
B. LABARTHE.

**DECISION n° 1649 SEQ du 20 août 1984 habilitant M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française à intenter une action contre M. Tauotaha Tautu au conseil du Contentieux administratif.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française notamment son article 21 d) ;

Vu le décret du 5 août 1881 relatif à l'organisation et la compétence du conseil du Contentieux administratif en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie n° 755 SEQ.ISLV du 14 juin 1984 ;

Sur le rapport de M. le chef du service de l'équipement ;  
En ayant délibéré en sa séance du 16 août 1984.

**Décide :**

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à intenter une action contre M. Tauotaha Tautu devant le conseil du Contentieux administratif.

M. le chef du service de l'équipement est désigné pour assurer la défense des intérêts du territoire dans cette affaire. Il pourra se faire assister d'un défenseur ou d'un conseil juridique.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'équipement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 août 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1672 FT du 23 août 1984 accordant un second versement au comité territorial des sports.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 663 FT du 11 avril ayant autorisé un versement de 35.000.000 F CFP ;

Vu l'arrêté n° 1230 FT du 22 juin ayant autorisé un versement de 20.000.000 F CFP pour l'organisation des IVe Jeux de Polynésie française ;

Vu la demande du président de l'association en date du 30 juillet 1984 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 1er août 1984 et la note n° 709 SCG du 8 août 1984 ;

**Arrête :**

Article 1er.— Un second versement de trente cinq millions de francs CFP (35.000.000 F CFP) est accordé au comité territorial des sports.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 10, exercice 1984.

Art. 3.— Tout versement complémentaire ne pourra être effectué qu'après justifications des dépenses effectuées.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.l. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 août 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**DECISION n° 1675 SEQ du 23 août 1984 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le tribunal de première instance de Papeete, section de Raiatea, ou toute autre juridiction dans l'action intentée par M. André Athane.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française notamment ses articles 21 - 3° d) et 25 ;

Vu l'assignation en référé et la requête du 8 août 1984 de M. André Athane contre notamment le territoire de la Polynésie française visant à interdire le territoire de la Polynésie française à réaliser des travaux sur le domaine public maritime dans la baie de Faatemu ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 août 1984.

**Décide :**

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil de première instance de Papeete (section de Raiatea) ou toute autre juridiction dans l'affaire intentée par M. André Athane.

Maître Girard, avocat, est désigné pour assumer la défense du territoire dans cette affaire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 août 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1676 FT du 23 août 1984 accordant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour la réparation de l'école Sainte-Anne à Atuona.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-77 du 14 juin 1984 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1948 AA du 5 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les conditions d'octroi des subventions aux associations ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 23 mai 1984 et la note n° 484 SG du 29 mai 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 août 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Une subvention de cinq millions de francs CFP (5.000.000 F CFP) est accordée, à titre d'acompte, à l'école Sainte-Anne d'Atuona.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 62.01, article 99, opération 415.83, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.l. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

**Le vice-président,**

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 août 1984.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :

**Le secrétaire général,**  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1718 AA du 30 août 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Ligue Régionale d'Athlétisme.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 8 août 1984 de M. Bambridge Jean-Yves, président de la Ligue Régionale d'Athlétisme ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 août 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Bambridge Jean-Yves, président de la Ligue Régionale d'Athlétisme dont le siège est sis à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 3 décembre 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de matériel pour les sections de la Ligue, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	200.000
8e lot	200.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000
11e lot	100.000

12e lot	100.000
13e lot	100.000
14e lot	100.000

*Prime aux vendeurs*

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e et 6e lot	50.000 chacun
7e et 8e lot	20.000 chacun
et 6 lots de	10.000 chacun

ARRETE n° 1717 FT du 30 août 1984 accordant un huitième versement au conservatoire artistique territorial.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1984 ;

Vu les arrêtés 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février, 493 FT du 12 mars, 630 FT du 6 avril 1984, 850 FT du 18 mai, 1218 FT du 22 juin et 1304 FT du 12 juillet 1984 ayant autorisé un versement global de 56.000.000 F CFP ;

Vu la note n° 762 SG du 27 août 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un huitième versement de douze millions de francs CFP (12.000.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé au conservatoire artistique territorial.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 32, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.l. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

**Le vice-président,**

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 août 1984.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :

**Le secrétaire général,**  
B. LABARTHE.

DECISION n° 1721 CG du 31 août 1984 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française à défendre le territoire devant le conseil du contentieux dans l'affaire opposant la confédération des syndicats indépendants de Polynésie au territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment l'article 21 alinéa 3 ;

Vu la requête déposée par la confédération des syndicats indépendants de Polynésie au secrétariat du conseil du contentieux et tendant à l'annulation de la décision 610 TLS du 6 avril 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 29 août 1984,

Décide :

Article 1er.— M, le haut-commissaire de la République en Polynésie française est habilité à assurer la défense du territoire devant le conseil du Contentieux administratif de la Polynésie française, dans l'affaire opposant la confédération des syndicats indépendants de Polynésie au territoire.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

DECISION n° 1722 CG du 31 août 1984 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française à défendre le territoire devant le conseil du Contentieux dans l'affaire opposant M. Charles Taufa au territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment l'article 21 alinéa 3 ;

Vu la requête de M. Charles Taufa déposée le 5 avril 1984 au secrétariat du conseil du Contentieux ;

En ayant délibéré en séance du 29 août 1984,

Décide :

Article 1er.— M, le haut-commissaire de la République en Polynésie française est habilité à assurer la défense du territoire devant le conseil du Contentieux administratif de la Polynésie française, dans l'affaire opposant M. Charles Taufa au territoire.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

DECISION n° 1725 CG du 31 août 1984 autorisant le versement d'une subvention à l'institut de la communication audiovisuelle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1641 CG du 17 août 1984 rendant exécutoire la délibération n° 1-84 du conseil d'administration de l'institut de la communication audiovisuelle ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 août 1984,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'une subvention de quarante quatre millions neuf cent mille francs CP (44.900.000 CFP) à l'institut de la communication audiovisuelle.

Dépense imputable au budget du territoire, chapitre 43-01, article 80, exercice 1984.

Art. 2.— Le chef du service des finances territoriales, le directeur et l'agent comptable de l'institut de la communication audiovisuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1727 FT du 31 août 1984 accordant une subvention au centre de recherches et de documentation pédagogiques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision n° 293 du 13 février 1984 rendant exécutoire le budget de l'établissement ;

Vu la demande du directeur, n° 75 du 2 juillet 1984 et les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 août 1984,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Un troisième versement de *neuf cent mille francs CFP* (900.000 F CFP) est accordé au centre de recherches et de documentation pédagogiques.

**Art. 2.**— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 90, exercice 1984.

**Art. 3.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1728 FT du 31 août 1984 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française à défendre le territoire devant le conseil du Contentieux administratif dans l'affaire opposant le sieur Lemoine au territoire.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 2 alinéa 3 ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 août 1984,

**Arrête :**

**Article 1er.**— M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française est habilité à assurer la défense du territoire devant le conseil du Contentieux administratif de la Polynésie française, dans l'affaire n° 38 CCA/84 opposant M. Philippe Lemoine au territoire.

**Art. 2.**— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 août 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1753 FT du 3 septembre 1984 accordant une subvention à l'office territorial d'action culturelle.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la décision 688 DOM.ER.OTAC du 30 mars 1984 rendant exécutoire le budget de l'OTAC ;

Vu la demande du directeur, n° 1026 du 3 août 1984 et les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 août 1984,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Un sixième versement de *quatre vingt millions de francs CFP* (80.000.000 FCFP) est accordé à l'office territorial d'action culturelle.

**Art. 2.**— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 34, exercice 1984.

**Art. 3.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**DECISION n° 1768 DOM du 3 septembre 1984 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre, modifiée par décision n° 238 CG du 3 mars 1983 ;

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1984,

**Décide :**

**Article 1er.**— Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de *neuf* (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
1	Rehu Moana	Un emplacement maritime d'une superficie de 225 m <sup>2</sup> Quatre emplacements maritimes d'une superficie totale de 400 m <sup>2</sup>	à 75 m de la terre Tevaigaere à Takapoto face à l'ilot Tararo à Takapoto - commune de Takapoto	Elevage de la nacre Collectage de naissains de nacre	5.000 F Gratis
2	Société coopérative " Poe Rau "	Un emplacement maritime d'une superficie de 1.600 m <sup>2</sup>	face à la terre Kakara-Matamuarau lot 121 à 300 mètres du rivage à Takapoto - commune de Takaraoa	Fermé perlière	8.000 F
3	Mme Temahaga Temakona Tutohu	Un emplacement maritime d'une superficie de 2.000 m <sup>2</sup>	à 100 mètres de la terre Faravigu n° 65 à Takaraoa - commune de Takaraoa	Elevage de la nacre	17.500 F
4	Mme Turoa Teiviura veuve Alvarez	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 250 m <sup>2</sup>	à 200 mètres de la terre Mitihoko à Takaraoa - commune de Takaraoa	Collectage de naissains de nacre	Gratis
5	M. Parker Tumoana	Un emplacement maritime d'une superficie de 2.750 m <sup>2</sup>	dans la passe Porofai, à 700 mètres de l'ilot Rautini à Arutua - commune de Arutua	Parc à poissons	5.000 F
6	M. Charles Pakoitara	Un emplacement maritime d'une superficie de 2.750 m <sup>2</sup>	Près de la passe Porofai, à 800 mètres de l'ilot One à Arutua - commune de Arutua	Parc à poissons	5.000 F
7	M. Mariteragi Tearoa	Quatre emplacements maritimes d'une superficie totale de 120 m <sup>2</sup>	au regard de l'ilot Tekotaha à Hikueru - commune de Hikueru	Collectage de naissains de nacre	Gratis
8	M. Temaui Arihoro	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 400 m <sup>2</sup>  Un emplacement maritime d'une superficie de 2.400 m <sup>2</sup>	Un emplacement à 3 km de l'ilot Okio et un emplacement à 2 km de l'ilot Tapoko à Hikueru  à 100 m du lieu-dit Komokite à Hikueru - commune de Hikueru	Collectage de naissains de nacre  Elevage de la nacre	Gratis  21.500 F

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les bénéficiaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2°) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4°) Les bénéficiaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation des gisements nacriers ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5°) Les bénéficiaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) Enfin, les bénéficiaires ne pourront céder, sous-louer leur droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Pour les emplacements réservés à l'élevage de la nacre, elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Le montant de redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les bénéficiaires seront tenus d'enlever à leurs frais et sous leur responsabilité, toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— Les chefs de services des domaines et de l'enregistrement et de la mer et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 septembre 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1769 SEQ du 3 septembre 1984 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par la subdivision des Iles Australes.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1350 CG du 20 septembre 1983 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu la décision n° 1719 SEQ du 9 décembre 1983 rendant exécutoires, à compter du 1er janvier 1984, les nouveaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 737 SEQ du 3 octobre 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de service rendues par la subdivision de l'équipement aux Iles Australes ;

Vu la décision n° 1267 SEQ du 6 septembre 1983 ;

Vu le rapport n° 128 SEQ du 10 août 1984 du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 août 1984,

Décide :

Article 1er.— La subdivision des Iles Australes du service de l'équipement devra effectuer des cessions pour toutes les prestations de service rendues par application des tarifs fixés aux articles 2 et 3.

Art. 2.— Les prestations de services et les fournitures seront facturées suivant les barèmes ci-dessous applicables aux services publics, aux collectivités et associations régies par la loi de 1901.

N°	Nature du service ou de la fourniture	Unités	Prix unitaires
<b>Fourniture, chargement et transport sur moins de 2 km</b>			
1	Blocs rocheux 100/250	m3	2,800
2	Concassés basaltiques 5/15	m3	6,500
3	Concassés basaltiques 0/30	m3	6,500
4	Soupe de corail	m3	1,000
5	Sable corallien	m3	1,600

N°	Nature du service ou de la fourniture	Unités	Prix unitaires
<b>Fourniture sans transport</b>			
6	Parpaings 15 x 20 x 40	U	150
7	Parpaings 10 x 20 x 40	U	120
8	Buses diamètre 1.000	U	21,000
9	Buses diamètre 800	U	14,500
10	Buses diamètre 600	U	10,500
11	Buses diamètre 400	U	7,600
<b>Location de machine-outils d'atelier de menuiserie</b>			
12	Combiné dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse et toupie	heure	1,700
13	Scie circulaire et scie à ruban	heure	1,200
14	Petit outillage électrique portatif (scie circulaire, scie sauteuse, perceuse, polisseuse, ponçeuse, défonçeuse, rabot)	heure	1,500
<b>Location de machine-outils d'atelier mécanique</b>			
15	Soudure oxy-acétylène	heure	3,000
16	Charge de batteries	heure	350
17	Pulvérisateur à air comprimé	heure	400
18	Perceuse sur colonne	heure	1,200
<b>Location de petit matériel de chantier</b>			
19	Bétonnière de 120 litres	heure	200
20	Bétonnière de 320 litres à skip	heure	400
21	Pompe à eau de chantier	heure	200
22	Vibreux à béton	heure	220

Art. 3.— Les tarifs de personnel, de matériel et d'engins de travaux publics seront conformes aux tarifs du parc à matériel en vigueur au jour de la prestation.

Art. 4.— Les tarifs prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus seront majorés de 10 % pour les prestations effectuées pour le compte de particuliers ou entreprises privées.

Art. 5.— Les tarifs prévus à l'article 2 seront actualisés annuellement par décision du conseil de gouvernement sur proposition du chef du service de l'équipement.

Art. 6.— Les recettes provenant des cessions visées à l'article 2 et à l'article 3 en ce qui concerne, personnel, matériel et engins de la subdivision de l'équipement des Iles Australes, seront versées au budget du territoire chapitre 30-20 article 10.

Art. 7.— Les recettes provenant des cessions visées à l'article 3 concernant des matériels et engins du parc à matériel seront versées au budget du territoire intitulé "Recettes du parc à matériel" :

7a - au chapitre 30.10 article 30 pour le montant de la location sans exploitation ;

7b - au chapitre 30.20 article 10 pour le montant de l'exploitation de la location.

Art. 8.— Pour la réalisation de ces prestations, la subdivision utilisera les crédits mis à sa disposition au chapitre 35.11 article 21 rubrique 13 "Fonctionnement subdivision Australes".

Art. 9.— La présente décision abroge les décisions antérieures n° 1267 SEQ du 6 septembre 1983 et n° 737 SEQ du 3 octobre 1978.

Art. 10.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Papeete, le 3 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 septembre 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**DECISION n° 1770 SEQ du 3 septembre 1984 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par la subdivision des îles Marquises.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1350 CG du 20 septembre 1983 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu la décision n° 1719 SEQ du 9 décembre 1983 rendant exécutoires, à compter du 1er janvier 1984, les nouveaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 736 SEQ du 3 octobre 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de service rendues par la subdivision de l'équipement aux îles Marquises ;

Vu la décision n° 1266 SEQ.2 du 6 septembre 1983 ;

Vu le rapport n° 129 SEQ.2 du 10 août 1984 du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 août 1984,

Décide :

Article 1er.— La subdivision des îles Marquises du service de l'équipement devra effectuer des cessions pour toutes les prestations de service rendues par application des tarifs fixés aux articles 2 et 3.

Art. 2.— Les prestations de services et les fournitures seront facturées suivant les barèmes ci-dessous applicables aux services publics, aux collectivités et associations régies par la loi de 1901.

N°	Nature du service ou de la fourniture	Unités	Prix unitaires
1	Fourniture de sable de plage extraction	m3	1,100
2	Fourniture, chargement et transport sur moins de 2 km de sable de plage	m3	1,600
3	Fourniture de blocs 100/250 chargement et transport	m3	2,800
4	Fournitures de tuyaux circulaires en béton armé de longueur 1 m		
	4a) diamètre intérieur 300 mm	U	5,500
	4b) diamètre intérieur 400 mm	U	7,600
	4c) diamètre intérieur 600 mm	U	10,500
	4d) diamètre intérieur 800 mm	U	14,500
	4e) diamètre intérieur 1,000 mm	U	21,000
	Location de machine-outils (menuiserie)		
5	Combiné	heure	1,700
6	Scie à ruban	heure	1,200
7	Scie circulaire	heure	1,200
	Location de machine-outils (mécanique)		
8	Tours	heure	3,400
9	Perceuse	heure	850
10	Soudure oxy acétylène	heure	3,000
11	Charge batterie	heure	350
12	Presse caterpillar pour engins de chantier	journée	10,000
	Location de petits matériels de chantiers		
13	Bétonnière 120 l B 915	heure	200
14	Bétonnière 320 l B 942	heure	400
15	Vibreux de chantier	heure	200

Art. 3.— Les tarifs de personnel, de matériel et d'engins de travaux publics seront conformes aux tarifs du parc à matériel en vigueur au jour de la prestation.

Art. 4.— Les tarifs prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus seront majorés de 10 % pour les prestations effectuées pour le compte de particuliers ou entreprises privées.

Art. 5.— Les tarifs prévus à l'article 2 seront actualisés annuellement par décision du conseil de gouvernement sur proposition du chef du service de l'équipement.

Art. 6.— Les recettes provenant des cessions visées à l'article 2 et à l'article 3 en ce qui concerne, personnel, matériel et engins de la subdivision de l'équipement des îles Marquises, seront versées au budget du territoire chapitre 30-20, article 10.

Art. 7.— Les recettes provenant des cessions visées à l'article 3 concernant des matériels et engins du parc à matériel seront versées au budget du territoire intitulé " Recettes du parc à matériel " :

7a - au chapitre 30.10 article 30  
pour le montant de la location sans exploitation ;

7b - au chapitre 30.20 article 10  
pour le montant de l'exploitation de la location.

Art. 8.— Pour la réalisation de ces prestations, la subdivision utilisera les crédits mis à sa disposition au chapitre 35-11 article 21 rubrique 12 " Fonctionnement subdivision Marquises ".

Art. 9.— La présente décision abroge les décisions antérieures n° 1266 SEQ du 6 septembre 1983 et n° 736 SEQ du 3 octobre 1978.

Art. 10.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Papeete, le 3 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**DECISION n° 1771 SEQ du 3 septembre 1984 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par la subdivision des îles Sous-le-Vent.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1350 CG du 20 septembre 1983 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu la décision n° 1719 SEQ du 9 décembre 1983 rendant exécutoires, à compter du 1er janvier 1984, les nouveaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement ;

Vu le rapport n° 130 SEQ.2 du 10 août 1984 du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 août 1984,

Décide :

Article 1er.— La subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'équipement devra effectuer des cessions pour toutes les prestations de service rendues par application des tarifs fixés aux articles 2 et 3.

Art. 2.— Les prestations de services et les fournitures seront facturées suivant les barèmes ci-dessous applicables aux services publics, aux collectivités et associations régies par la loi de 1901.

N°	Nature du service ou de la fourniture	Unités	Prix unitaires
<b>Fourniture, chargement et transport sur moins de 2 km</b>			
1	Sable	m3	1,600
2	Soupe de corail	m3	1,000
3	Blocs rocheux 100/250	m3	2,800
4	Fournitures de tuyaux circulaires en béton armé de longueur 1,20 m		
	4a) diamètre intérieur 300 mm	U	5,500
	4b) diamètre intérieur 400 mm	U	7,600
	4c) diamètre intérieur 600 mm	U	10,500
	4d) diamètre intérieur 800 mm	U	14,500
	4e) diamètre intérieur 1,000 mm	U	21,000
<b>Location de machine-outils (menuiserie)</b>			
5	Combiné	heure	1,700
6	Scie à ruban	heure	1,200
7	Scie circulaire	heure	1,200
<b>Location de machine-outils (mécanique)</b>			
8	Tours	heure	3,400
9	Perceuse	heure	850
10	Soudure oxy acétylène	heure	3,000
11	Charge batterie	heure	350
12	Cintreuse	heure	220
<b>Location de petits matériels de chantiers</b>			
13	Dame sauteuse	heure	220
14	Bétonnière 120 l B 915	heure	200
15	Bétonnière 320 l B 942	heure	400
16	Vibreux de chantier	heure	220
17	Tronçonneuse	heure	220
18	Barge	heure	400

Art. 3.— Les tarifs de personnel, de matériel et d'engins de travaux publics seront conformes aux tarifs du parc à matériel en vigueur au jour de la prestation.

Art. 4.— Les tarifs prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus seront majorés de 10 % pour les prestations effectuées pour le compte de particuliers ou entreprises privées.

Art. 5.— Les tarifs prévus à l'article 2 seront actualisés annuellement par décision du conseil de gouvernement sur proposition du chef du service de l'équipement.

Art. 6.— Les recettes provenant des cessions visées à l'article 2 et à l'article 3 en ce qui concerne, personnel, matériel et engins de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, seront versées au budget du territoire chapitre 30-20, article 10.

Art. 7.— Les recettes provenant des cessions visées à l'article 3 concernant des matériels et engins du parc à matériel seront versées au budget du territoire intitulé " Recettes du parc à matériel " :

7a - au chapitre 30.10 article 30  
pour le montant de la location sans exploitation ;

7b - au chapitre 30.20 article 10  
pour le montant de l'exploitation de la location.

Art. 8.— Pour la réalisation de ces prestations, la subdivision utilisera les crédits mis à sa disposition au chapitre 35.11 article 21.

Art. 9.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Papeete, le 3 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

**Le vice-président,**  
G. FLOSSE.

**Vu et rendu exécutoire,**  
le 3 septembre 1984.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :

**Le secrétaire général,**  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2543 AA du 3 septembre 1984 modifiant l'arrêté n° 2372 AA du 16 août 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire.

**Le haut-commissaire de la République**  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 36 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2372 AA du 16 août 1984 déclarant close la session ordinaire dite session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 3459 VP du 31 août 1984 du vice-président du conseil de gouvernement, relative à la modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale (séance du 22 août 1984).

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale annexé à l'arrêté n° 2372 AA du 16 août 1984 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : Election du président du gouvernement,  
lire : Modification du code des impôts.  
(Le reste sans changement).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution, selon la procédure d'urgence, du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 septembre 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 2544 FIP du 3 septembre 1984 portant annulation de crédit sur le programme des constructions scolaires 1982.

**Le haut-commissaire de la République**  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Président du comité de gestion  
du fonds intercommunal de péréquation

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 368 FIP du 22 janvier 1982 ;

Vu l'arrêté n° 3370 FIP du 16 juin 1982 ;

Considérant que les communes concernées n'ont pas commencé à réaliser les travaux d'équipement scolaire, dans le délai de deux ans qui leur était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'opération d'équipement scolaire suivante prévue par l'arrêté n° 368 FIP du 22 janvier 1982 est annulée, faute de début d'exécution dans le délai de deux ans imparti :

*Commune de Tahaa :*

Ecole maternelle de Patio, salle polyvalente, bureau réserve, sanitaires, mobilier : 9.750.000 F.

Art. 2.— Les opérations d'équipement scolaire suivantes, prévues par l'arrêté n° 3370 FIP du 16 juin 1982 sont annulées, faute de début d'exécution dans le délai de deux ans imparti :

*Commune de Papeete :*

C.J.A. Tipaerui : mesures de sécurité 5.000.000 F.

*Commune de Rangiroa :*

C.S.P. Tiputa : Grosses réparations (cl. provisoire) : 600.000 F.

En outre, la réfection des sanitaires de l'école primaire de Vaitoare (commune de Tahaa) prévue par l'arrêté précité pour un montant de 600.000 F, est reportée sur le programme 1984, en complément du crédit de 7.280.000 F, accordé par l'arrêté n° 924 FIP du 30 mars 1984, destiné à la même opération.

Art. 3.— Le secrétaire général, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, le chef de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent, le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu Gambier, le chef du service de l'éducation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 septembre 1984.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :

**Le secrétaire général,**  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1775 CG du 4 septembre 1984 accordant une licence de 4e classe.

**Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,**  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des débits de boissons ;

Vu la demande de M. John Chave en date du 9 mai 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er août 1984,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Une licence de 4e classe est attribuée à la SARL société d'exploitation de cafés-bars-restaurants dont le siège se trouve à Papeete, quartier du Commerce, pour l'exploitation d'un fonds de commerce dénommé "L'interdit".

**Art. 2.**— Mme Célia Kainuku gérante de la SARL est agréée en qualité de personne physique responsable de l'exploitation dudit fonds.

**Art. 3.**— Le chef du service des affaires administratives, le chef du service des contributions directes, le directeur des polices urbaines sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

**G. FLOSSE.**

**Vu et rendu exécutoire,**

le 4 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*

**Alain OHREL**

**ARRETE n° 2555 FT du 4 septembre 1984 portant modification de l'arrêté n° 591 FT du 27 février 1984.**

**Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 591 FT du 27 février 1984 portant création d'une caisse d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française en date du 22 août 1984.

**Arrête :**

**Article 1er.**— L'article 1er de l'arrêté n° 591 FT du 27 février 1984 susvisé est modifié comme suit :

Il est institué auprès de la délégation de la Polynésie française à Paris une régie d'avances pour le paiement des dépenses ci-après :

- frais de déplacement et de transport des agents du service y compris les dépenses annexes ;
- cadeaux aux malades, étrennes diverses ;
- commandes des services territoriaux ;
- frais d'accueil des étudiants ;
- frais occasionnés par le séjour des malades hospitalisés ou en transit et des accompagnateurs pris en charge par le territoire ;
- fournitures et entretiens divers afférents à la délégation ;
- participations à des manifestations et réceptions ;
- prélèvement automatique pour le règlement des dépenses de correspondance ;
- achats de tickets restaurants ;
- secours exceptionnels aux originaires du territoire ;
- autres menues dépenses.

Il est précisé que la régie d'avances couvre également les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la maison de Tahiti et ses îles.

**Art. 2.**— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *trente mille francs français* (30.000 FF).

**Art. 3.**— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé après avis du trésorier-payeur général de la Polynésie française à *cinq mille francs français* (5.000 FF).

**Art. 4.**— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 5.**— Le haut-commissaire de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i., le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris et le payeur général de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*

*par délégation :*

*Le secrétaire général,*

**B. LABARTHE.**

**ARRETE n° 2556 FT du 4 septembre 1984 portant modification de l'arrêté n° 592 FT du 27 février 1984.**

**Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 FT du 27 février 1984 portant nomination de M. Grossat Bernard et de Mme Créveau Yvane respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant à la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2555 FT du 4 septembre 1984 portant modification de l'arrêté n° 591 FT du 27 février 1984,

**Arrête :**

**Article 1er.**— M. Grossat Bernard nommé régisseur par l'arrêté n° 592 FT du 27 février 1984 devra verser entre les mains de M. le trésorier-payeur général de la

Polynésie française le montant du cautionnement fixé à cinq mille francs français (5.000 FF) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant similaire.

Art. 2.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3.— Le haut-commissaire, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i., le chef du comité de sous-ordonnement de Paris et le payeur général de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 septembre 1984.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :  
**Le secrétaire général,**  
**B. LABARTHE.**

**ARRETE n° 1780 AM du 6 septembre 1984 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de notes verbales franco-coréen en matière de pêche, en date du 13 janvier 1984 ;

Vu la lettre du 21 août 1984 du consul honoraire de Corée à Papeete ;

Dans sa séance du 5 septembre 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération susvisée, trois licences de pêche sont accordées aux navires palangriers coréens suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française :

N° 85 - Oyang n° 87

N° 86 - Dong Yeong n° 81

N° 87 - Duksoo n° 101

Ces licences annulent et remplacent les licences n° 73, 78 et 83 qui avaient été accordées aux navires : Daewang n° 16, Oyang n° 202 et Victoria n° 103 pour la campagne 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des affaires maritimes sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

**Le vice-président,**  
**G. FLOSSE.**

**Vu et rendu exécutoire,**  
le 6 septembre 1984.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :

**Le secrétaire général,**  
**B. LABARTHE.**

**DECISION n° 1782 SCG du 6 septembre 1984 modifiant et complétant la décision 1550 SCG du 7 août 1984.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissement, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissement dangereux, insalubres et incommodes et d'établissement recevant du public et notamment son article 88 ;

Vu l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974 portant obligation de déclaration de travaux intéressant la recherche scientifique et qui auraient trait au patrimoine culturel ou naturel ;

Vu la décision n° 1296 SGCG du 13 mars 1981 et notamment son article 4, alinéa 4 ;

Vu la demande du professeur Yoshihiko H. Sinoto ;

Vu l'avis favorable de la directrice du département archéologie en date du 23 juillet 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 5 septembre 1984,

**Décide :**

Article 1er.— L'article 1er qui est le suivant : " Le professeur Yoshihiko H. Sinoto et ses assistants M. Eric K. Komori, Mlles Toni L. Han et Elaine H.R. Jordane sont autorisés à effectuer des fouilles archéologiques sur le site de Fa'ahia à Huahine, Iles Sous-le-Vent, du 1er septembre au 31 octobre 1984 "

est modifié et complété comme suit :

" Le professeur Yoshihiko H. Sinoto et ses assistants M. Eric K. Komori, Mlles Toni L. Han, Elaine H.R. Jordane et Sophie Twigg Smith sont autorisés à effectuer des fouilles archéologiques sur le site de Fa'ahia à Huahine, Iles Sous-le-Vent, du 1er septembre au 31 octobre 1984.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1783 CG du 6 septembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 63-84 de la commission permanente de l'agence territoriale de la reconstruction.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la délibération n° 63-84 de la commission permanente de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Sur le rapport du commissaire du gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-84 de la commission permanente de l'agence territoriale de la reconstruction portant modification du budget pour l'exercice 1984.

Art. 2.— Le directeur et l'agent-comptable de l'agence territoriale de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

DECISION n° 1784 SCG du 6 septembre 1984 fixant le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse ;

Vu la délibération n° 83-31 du 17 février 1983 portant modification de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution du minimum vieillesse dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1578 SCG du 10 août 1984 fixant le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 1984,

Décide :

Article 1er.— Le montant de l'allocation de solidarité allouée aux personnes âgées en application des dispositions de la délibération modifiée n° 82-33 susvisée est fixé comme suit :

33.117 CFP pour compter du 1er septembre 1984.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1787 CG du 6 septembre 1984 modifiant l'arrêté n° 1012 CG du 7 juin 1984 portant création d'une commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-98 du 1er juillet 1971 relative à l'organisation des mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie en Polynésie française ;

En ayant délibéré en séance du 5 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie fixée par l'arrêté n° 1012 CG du 7 juin 1984 est modifiée comme suit :

*Membres :*

*au lieu de :* Deux membres désignés par le conseil de coordination des oeuvres sociales des églises chrétiennes de Polynésie française ou leurs suppléants,

*lire :* Un représentant de chaque église siégeant au sein du conseil de coordination des oeuvres sociales des églises chrétiennes de Polynésie française ou son suppléant.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1790 S du 6 septembre 1984 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Papara par Mme Rey Dorelle épouse Boissy.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L 570 et le décret 55-1122 du 10 août 1955, promulgués par l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I, chapitre II) ;

Vu la délibération 83-156 du 14 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les conditions de création d'officine de pharmacie en Polynésie française ainsi que la revente des officines nouvellement créées, rendue exécutoire par arrêté n° 3786 AA du 3 novembre 1983 ;

Vu la demande en date du 1er décembre 1983 de Mme Rey Dorelle épouse Boissy, en vue d'obtenir la licence afférente à la création d'une officine de pharmacie à Papara ;

Vu le certificat de résidence en date du 5 avril 1984, établi par M. le maire de Papeete, certifiant que Mme Rey justifie de plus de dix années de résidence en Polynésie française ;

Vu l'avis en date du 18 avril 1984 du délégué de la IIIe s/section géographique de la section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 5 juillet 1984 de l'inspecteur de la pharmacie ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 5 septembre 1984.

**Arrête :**

Article 1er.— Mme Rey Dorelle épouse Boissy est autorisée à créer une officine de pharmacie à Papara P.K. 35,8, côté montagne lot 1 et 2 du lotissement Fong.

Art. 2.— La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Art. 3.— Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au service des affaires administratives.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1791 CG du 6 septembre 1984 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 740 TLS du 24 mai 1983 relatif à la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.-E.P.).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 740 TLS du 24 mai 1983 relatif à la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;

Vu l'arrêté n° 286 CG du 10 février 1984 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 740 TLS du 24 mai 1983 ;

En ayant délibéré en séance du 5 septembre 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— La composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est modifiée comme suit :

*Président :* le conseiller de gouvernement chargé de la santé ;

*Vice-Président :* l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et promulgué selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 6 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2623 AA du 6 septembre 1984 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 36 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2543 AA du 3 septembre 1984 modifiant l'arrêté n° 2372 AA du 16 août 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

A la demande du conseil de gouvernement - séance du 5 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale, modifié par l'arrêté n° 2543 AA du 3 septembre 1984 susvisé, est complété comme suit :

- délibérations relatives aux emprunts du territoire auprès de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution, selon la procédure d'urgence, du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 septembre 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 2635 AA du 7 septembre 1984 déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la lettre n° 347-190 du 6 septembre 1984 du président de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ouverte le 20 août 1984, est déclarée close le 6 septembre 1984 à 11 h 45.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution, selon la procédure d'urgence, du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 septembre 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 2641 AC.DIR.INFRA du 7 septembre 1984 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1933 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 1851 AC.DIR.INFRA du 26 juin 1984 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Arutua ;

Vu les demandes de déconsignation ;

Vu le titre de propriété, volume 18 n° 43 du 5 juillet 1888 ;

Vu l'acte de vente du 22 mai 1928 ;

Vu l'acte de vente, volume 368 n° 15 ;

Vu l'acte de partage SSP volume 51 F° 90 case 708 ;

Vu les notoriétés après décès ;

Attendu que les copropriétaires de la terre Teपुरahui-Matarefa signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, l'indemnité d'expropriation relative aux parties expropriées de la terre Teपुरahui-Matarefa.

N° de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section H 4 N° 95	M. Bellais Rimeni Renia né le 16 octobre 1927 à Apataki	1/130	28,513
	Mme Maire Manine -épouse Faatoa née le 22 mai 1937 à Kaukura	1/390	9,504
	Mme Taavearii Pere a Rehia née le 12 novem- bre 1911 à Kaukura	1/130	28,513
	M. William Hanere a Re- nia Bellais né le 15 juil- let 1919 à Apataki	130	28,513
	Mme Etera Renia Bellais née le 16 janvier 1924 à Apataki	1/130	28,513
	Mme Raita Bellais née le le 1er janvier 1926 à Arutua	1/130	28,513

N° de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section H 4 N° 95	Mme Peniāmina Retia Bellais née le 23 septembre 1929 à Apataki	1/130	28,513
	M. Apera Haamiri Pori Bellais né le 24 mars 1932 à Kaukura	1/130	28,513
	Mme Heimaiaarii Vanineiterai Teriitepa née le 29 juin 1934 à Arutua	1/650	5,702
	Mme Teora Roroarii Tapa épouse Piu née le 10 août 1936 à Kaukura	1/650	5,702
	Mme Teuruneifanauura a Terii Tapa épouse Lao née le 28 mars 1939 à Kaukura	1/650	5,702
	M. Renia Tupua a Terii Tapa né le 12 août 1941 à Kaukura	1/650	5,702
	M. Terii Hoga a Terii Tapa né le 30 décembre 1943 à Kaukura	1/650	5,702
	Mme Pepe Vaninea Etua Maire née le 5 mars 1942 à Kaukura	1/390	9,504
	Mlle Mere Teuruata a Etua Maire née le 10 mai 1944 à Kaukura	1/390	9,504
	M. Renia Kiki Bellais né le 10 octobre 1964 à Kaukura	1/130	28,513
		1/13	285,126

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 7 septembre 1984.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :  
**Le secrétaire général,**  
**B. LABARTHE.**

ARRETE n° 2642 AC.DIR.INFRA du 7 septembre 1984 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu).

**Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 1851 AC.DIR.INFRA du 26 juin 1984 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Arutua ;

Vu les demandes de déconsignation ;

Vu le titre de propriété, volume 18 n° 43 du 5 juillet 1888 ;

Vu l'acte de vente du 22 mai 1928 ;

Vu l'acte de vente, volume 368 n° 15 ;

Vu l'acte de partage SSP volume 51 F° 90 case 708 ;

Vu les notoriétés après décès ;

Attendu que les copropriétaires de la terre Tepurahui-Matarefa signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

**Arrête :**

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tepurahui-Matarefa.

N° de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section H 4 N° 95	Mme Rapure Arii Charles née le 20 avril 1936 à Arutua	1/325	11,405
	M. Heremana Charles né le 26 mars 1939 à Arutua	1/325	11,405
	Mme Merehau Reretina épouse Tepuhiarii née le 12 janvier 1946 à Arutua	7/780	33,265
	M. Ellis Hitiatua né le 30 janvier 1934 à Arutua	7/390	66,530
	M. Ellis Tearoa Teuira né le 13 septembre 1931 à Arutua	7/390	66,530
	Mme Ellis Tevahine épouse Vairau née le 7 février 1921 à Arutua	7,390	66,530
	M. Ellis Peni né le 24 janvier 1926 à Hikueru	7/390	66,530
	Mme Ellis Tekura épouse Moe née le 1er janvier 1919 à Takapoto	7/390	66,530
	Mme Merehau Damia née le 19 avril 1942 à Faaa	7/780	33,265
	M. Toti Sydney né le 11 décembre 1955 à Takapoto	1/780	4,752
	M. Toti Walter né le 20 juin 1954 à Takaraoa	1/780	4,752
	Mme Toti Pepe épouse Heuea née le 10 juillet 1944 à Takapoto	1/780	4,752

N° de la parcelle	Désignation des co-propriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section H 4 N° 95	Mme Toti Hinano épouse Tuteirihia née le 15 juin 1958 à Papeete	1/780	4.752
	Mme Heiariki Ellis épouse Pou née le 17 mars 1913 à Apataki	1/130	28.513 (1)
	M. Charles Nui né le 1er novembre 1931 à Apataki	1/325	11.405
	M. Tearava Alama a Roi né le 22 novembre 1926 à Arutua	1/90	41.185
	M. Tao Mehaupupure a Roi né le 6 décembre 1928 à Arutua	1/90	41.185
	Mme Temana Tautoru a Roi née le 3 janvier 1933 à Arutua	1/90	41.185
	M. Tu Tevero a Roi né le 18 septembre 1934 à Arutua	1/90	41.185
	M. Luka a Roi né le 9 janvier 1939 à Arutua	1/90	41.185
Total	542/2925	686.841	

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 7 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

DECISION n° 1826 DOM du 10 septembre 1984 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Tapuamu, commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent) au profit de M. Chong Out. (Régularisation).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. Chong Out en date du 26 juin 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 1984,

Décide :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais au profit de M. Chong Out, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 431 m<sup>2</sup> sis au droit de la parcelle B du lot 18 de la terre Murifenua et jouxtant le wharf de Murifenua à Tapuamu, commune de Tahaa.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— Conditions particulières

*Servitude de passage public*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois mètres (3 m) le long des ouvrages de protection en front de mer.

Construction : La construction qui sera édifiée devra être particulièrement soignée compte tenu de la situation très en vue de cet emplacement.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à quarante mille francs CP (40.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Les chefs de services des domaines et de l'enregistrement et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 10 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

DECISION n° 1827 DOM du 10 septembre 1984 autorisant M. Henry de Maeyer à occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime à Papeete, île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu les avis favorables de la commission des monuments naturels et des sites et des autorités administratives consultées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 septembre 1984.

Décide :

Article 1er.— M. Henri de Maeyer est autorisé à occuper temporairement, pour une durée de *neuf* (9) années, deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 330 m<sup>2</sup> répartie comme suit : passerelle d'accès 25 m<sup>2</sup> et remblais 305 m<sup>2</sup>, jouxtant le lot 4 de la terre Tetaipoararua à Papara P.K. 34.

Et tels qu'ils figurent au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les emplacements maritimes seront destinés à l'implantation d'une passerelle et à l'aménagement du bord de mer.

2°) Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Enfin, le concessionnaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à *vingt mille deux cent cinquante francs* (20.250 FCF) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 5.— Les chefs de services des domaines et de l'enregistrement, de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 10 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1846 CG du 10 septembre 1984 portant *virement de crédit au sein du budget territorial pour l'exercice 1984.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-47 du 26 avril 1984 approuvant les autorisations de programme pour l'exercice 1984 ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget primitif du territoire de la Polynésie française pour l'exercice 1984 et l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 la rendant exécutoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 5 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont annulés sur 1984 une autorisation de programme de *cinq millions francs* CP (5.000.000 CFP) et un crédit de paiement de *cinq millions francs* CP (5.000.000 CFP) applicables au chapitre mentionné au tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Sont ouverts sur 1984 une autorisation de programme de *cinq millions francs* CP (5.000.000 CFP) et un crédit de paiement de *cinq millions francs* CP (5.000.000 CFP) applicables au chapitre mentionné au tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ANNEXES :

TABLEAU A

Chap.	Art.	Libellé	AP annulée	CP annulée
51-01	10	OP 52-84 Assainissement RC Bora-Bora Vaitape	5.000.000	5.000.000

TABLEAU B

Chap.	Art.	Libellé	AP accordée	CP ouvert
51-01	10	Aménagement rivières et littoral aux îles Sous-le-Vent	5.000.000	5.000.000

ARRETE n° 1847 FT du 10 septembre 1984 accordant un versement à l'enseignement protestant pour son bureau pédagogique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 adoptant le budget primitif pour l'exercice 1984 et l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 918 FT du 23 mai 1984 ayant autorisé un versement de 4.714.500 FCFP ;

Vu les pièces justificatives présentées et la demande en date du 24 juillet 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 5 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de deux millions trois cent cinquante mille francs CFP (2.350.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984, est accordé à l'enseignement protestant de Polynésie française au titre de la formation professionnelle de ses maîtres.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-01, article 40, paragraphe 02, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 septembre 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1848 FT du 10 septembre 1984 accordant un second versement à l'enseignement protestant pour son centre de formation préprofessionnelle à Uturoa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 adoptant le budget primitif pour l'exercice 1984 et l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 633 FT du 6 avril 1984 ayant autorisé le versement de 1.500.000 FCFP ;

Vu le rapport n° 1699 FT.2 du 21 août 1984 ;

Vu la demande n° 84-075 du 24 juillet 1984 adressée par le président de l'enseignement protestant en Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 5 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de sept cent cinquante mille francs CFP (750.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'enseignement protestant pour son centre de formation préprofessionnelle d'Uturoa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-11, article 50, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 septembre 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 2666 J du 11 septembre 1984 accordant un congé de sept semaines à Maître Jean Solari notaire et portant nomination de M. Jean Brager en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Maître Solari en date du 6 septembre 1984 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 17 septembre 1984, un congé de sept semaines est accordé à Maître Solari Jean, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Solari, M. Brager Jean est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

DECISION n° 1863 DOM du 12 septembre 1984 autorisant l'affectation d'une parcelle du lot 3 du domaine de Mahina (ex-propriété Gustave Villierme) au service de la santé publique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la note n° 781 SCG du 30 août 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 août 1984,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'affectation d'une parcelle du lot 3 domaine de Mahina (ex-propriété Gustave Villierme) sise à la Pointe Vénus, d'une superficie de 8.163 m<sup>2</sup>, et des constructions y édifiées au profit du service de la santé publique.

Tel que le tout figure sur le plan dressé à Papeete le 14 septembre 1978 par le géomètre G. Chavez.

Art. 2.— Cette affectation est réservée à la construction du centre de rééducation, de réadaptation fonctionnelle et d'appareillage (C.R.R.F.A.).

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1865 S du 14 septembre 1984 fixant les conditions d'admission à l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française - session d'octobre 1984 - centre de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 portant création d'une école de sages-femmes en Polynésie française et rendue exécutoire par arrêté n° 2233 AA du 26 avril 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1605 CG du 14 août 1984 fixant le fonctionnement de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 5 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un concours d'entrée à l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française se déroulera les 2 et 3 octobre à Papeete.

Pour être autorisé à s'y présenter, le candidat doit :

- 1) Etre de nationalité française.
- 2) Etre âgé de 25 ans au moins au 31 décembre de l'année du concours. Aucune dispense d'âge n'est accordée.
- 3) Justifier de l'une des conditions mentionnées ci-après :

a) Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier.

b) Etre âgé de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et justifier à cette date de cinq années d'exercice professionnel.

Art. 2.— Le nombre de places mises au concours est de 6. Les candidats reçus au concours et admis au cycle de formation de l'école auront vocation à obtenir le diplôme d'Etat de sage-femme, sous réserve de l'agrément de cet établissement par le ministère de la santé.

Art. 3.—

a) Les sujets sont arrêtés par le vice-recteur d'académie.

b) Les épreuves du niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont anonymes et écrites et comprennent :

- une épreuve de français (notation sur 30 ; durée quatre heures) ;

- une épreuve de sciences naturelles (notation sur 20 ; durée trois heures) ;

- une épreuve de physique (notation sur 10 ; durée une heure trente) ;

- une épreuve de chimie (notation sur 10 ; durée une heure trente) ;

La note zéro à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

c) La correction des épreuves est assurée à l'échelon territorial.

Art. 4.— Le jury du concours est composé comme suit :

- le vice-recteur d'académie ou son représentant ;

- le directeur du service territorial de la santé publique ;

- le directeur technique de l'école de sages-femmes ;

- des professeurs des enseignements publics désignés par le vice-recteur.

Il est présidé par le directeur du service territorial de la santé publique.

La vice-présidence est assurée par le directeur technique de l'école des sages-femmes.

La sage-femme directrice adjointe assiste à la délibération du jury.

Le secrétariat du jury est assuré par le service territorial de la santé publique.

Une copie du procès-verbal sera communiquée au ministre de la santé et au secrétariat d'Etat aux Universités.

Art. 5.— Le jury établit la liste des candidats déclarés reçus par ordre de mérite.

Lorsque deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, le rang de classement est déterminé par les notes obtenues successivement aux épreuves de sciences naturelles, de français, de physique et de chimie.

Si les notes de sciences naturelles, de français, de physique et de chimie sont les mêmes, le candidat le plus âgé sera classé en premier.

Une liste supplémentaire pourra être établie par le jury ; elle pourra comprendre un nombre de candidats égal à 40 p. 100 au maximum du nombre de places mises au concours.

Chacun des candidats doit accepter ou refuser la place qui lui est offerte dans un délai de dix jours.

Les candidats qui ne répondent pas dans ce délai sont considérés comme démissionnaires.

Les places devenues vacantes sont alors attribuées par ordre de mérite aux candidats de la liste supplémentaire.

Art. 6.— La réussite au concours d'entrée à l'école de formation de sages-femmes n'est valable que pour la rentrée qui suit le concours.

Art. 7.— Sauf cas de force majeure, tout candidat ayant accepté son affectation et ne se présentant pas à la rentrée scolaire ne peut faire acte de candidature pendant deux ans.

Art. 8.— Les candidats au concours d'entrée à l'école de formation de sages-femmes, sont tenus de déposer à la direction du service territorial de la santé publique, un dossier constitué conformément à l'annexe I du présent arrêté huit jours avant le début des épreuves.

Art. 9.— Le directeur du service territorial de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 14 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

## ANNEXE I

Pièces à fournir au dossier d'inscription au concours d'entrée à l'école de formation de sages-femmes

1° Une demande d'admission sur papier libre indiquant les nom, prénoms, adresse, nationalité et situation de famille.

2° Une fiche d'état civil et de nationalité. Cette pièce sera remplacée, pour les français, par un certificat de nationalité française délivré par un juge de tribunal d'instance, au moment des épreuves du diplôme d'Etat de sage-femme.

Les personnes visées à l'article 1er (3 c) du présent arrêté doivent justifier de leurs charges de famille en produisant une fiche d'état civil mentionnant l'enfant ou les enfants à charge et, dans le cas où les intéressés ne sont pas les parents de ces enfants, une déclaration sur l'honneur attestant que ces derniers sont à leur charge.

3° Un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois.

4° Eventuellement, l'autorisation de la personne investie de la puissance parentale d'entreprendre les études.

5° Une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat ou de l'un des titres et diplômes mentionnés à l'article 1er (3a) du présent arrêté.

Les personnes visées à l'article 1er (3 b) du présent arrêté doivent produire toutes pièces justificatives quant à la nature et à la durée de leur activité concernant les cinq années d'exercice professionnel requises.

6° Un certificat médical délivré par un médecin de médecine générale attestant que le candidat est physiquement apte à suivre l'enseignement et à exercer la profession de sage-femme.

7° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phthisiologue agréé attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique ou radiologique de tuberculose, ou qu'il en est définitivement guéri. Le certificat devra mentionner que le candidat a subi une intradermo-réaction à 10 U.I. de tuberculine et que celle-ci est positive soit spontanément, soit après vaccination par le B.C.G.

8° Un certificat médical constatant que le candidat a été vacciné contre les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos depuis moins de cinq ans ou que, depuis la date de sa vaccination, il a reçu une injection de rappel tous les cinq ans.

9° Un certificat médical constatant que le candidat a subi la vaccination antipoliomyélique.

*Nota :* Les certificats médicaux justifiant les différentes vaccinations visés aux numéros 7, 8, 9 pourront être fournis au moment de la rentrée scolaire.

DECISION n° 1867 CG du 14 septembre 1984 portant déclassement et transfert d'un emplacement du domaine public maritime sis à Fetuna à la commune de Tumarua (I.S.L.V.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande du maire de la commune de Tumaraa ;  
En ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1984.

Décide :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire, un emplacement maritime d'une superficie de 18.860 m<sup>2</sup>, sis au lieu-dit "Tautara", jouxtant le quai à Fetuna - commune de Tumaraa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— Est transféré à la commune de Tumaraa l'emplacement sus-désigné, destiné à l'aménagement d'un plateau sportif.

Art. 3.— La commune de Tumaraa fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— Les chefs des services des domaines et de l'enregistrement et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 septembre 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 14 septembre 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1868 CG du 14 septembre 1984 accordant un secours à M. Temaeu Temauri.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1984 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 22 août 1984 et la note n° 759 CG du 27 août 1984.

Arrête :

Article 1er.— Un secours de trois cent trente et un mille deux cent quarante francs CFP (331.240 FCFP) est accordé à M. Temauri Temaeu, pour faire face à des frais d'hospitalisation.

Art. 2.— Cette somme sera versée au centre hospitalier territorial de Mamao en paiement du titre n° 84/10571.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.51, article 40, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 septembre 1984.  
Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 14 septembre 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ERRATUM à la décision n° 1719 STEM,AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM,AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures (publiée au JOPF n° 43 du 15 septembre 1984, page 1329).

A l'article 3.— Lire: Le coefficient forfaitaire de freintes. . . . . est fixé comme suit :

* Essence : 0,503 %	* Gazole : 0,406 %
* Pétrole : 0,713 %	* Diésel marine : 0,406 %

Le reste sans changement.

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 2334 AE du 16 août 1984 homologuant les prix de vente au détail des tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 83-189 du 8 décembre 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 127 AA du 17 janvier 1984 ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 81 AE du 20 janvier 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 17 août 1984, les prix de vente au détail à Tahiti des tabacs ci-après :

Samson Mild paquet de 40 g : 4.250 FCP le kilogramme soit 170 FCP le paquet (24.02.10.41).

White Ox paquet de 35 g : 4.400 FCP le kilogramme soit 154 FCP le paquet (24.02.10.37).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 17 août 1984. Les tabacs déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leur ancien prix.

Art. 2.— La marque de tabac Samson Mild annule et remplace la marque de cigare Willem II Holland mini tips.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1984.

*Le chef du service des  
affaires économiques,*

L. SAVOIE.

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 2594 IDV.AU du 5 septembre 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Abel Blouin sur une partie du domaine Apitia sise à Moorea - Teaharoa.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de lotissement sous la forme simplifiée pour la création de 3 lots, formulée par M. Abel Blouin le 6 juin 1984 ;

Vu la lettre n° 930 AU.UOC en date du 17 juillet 1984 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 25 juillet 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Abel Blouin est autorisé à réaliser un lotissement sur une partie du domaine Apitia sise à Moorea - Teaharoa.

Le lotissement comprendra trois (3) lots numérotés C, D et E, destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles suivants.

Art. 2.— La servitude de passage de la conduite communale devra être mentionnée dans les actes de vente, dont un exemplaire type est à déposer au service de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Dans le cas de l'hypothèse de la poursuite du lotissement de la propriété, devront être étudiées en liaison avec l'office des postes et télécommunications les modalités pratiques de mise en place des cables téléphoniques prévue par la réglementation, compte tenu des problèmes posés par le nombre de morcellements existants dans le quartier et le développement actuel de l'urbanisation.

Art. 4.— *Communication au public*

La présente décision et le plan annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de :

- la mairie de Moorea ;

- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 5 septembre 1984.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,*

D. CANEPA.

DECISION n° 2595 IDV.AU du 5 septembre 1984 autorisant la réalisation du lotissement "Les Bougainvilliers" sis dans la commune de Arue, en amont du camp du C.E.P.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et les arrêtés n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 et n° 473 OPT du 15 février 1984, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Michel Grand, pour le compte de M. Jean Grand, le 6 mars 1984 concernant la réalisation d'un lotissement sur la parcelle cadastrée n° 12, section E (lot G.1 du domaine Terua) à Arue, en amont du camp du C.E.P. ;

Vu les lettres du chef du service de l'aménagement du territoire en date des 10 avril 1984 et 18 mai 1984 ;

Vu les documents complémentaires déposés au service de l'aménagement du territoire, le 22 juin 1984 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue en date du 8 décembre 1983 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 2 février 1984 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 31 juillet 1984 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 2 août 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le projet de lotissement, en 9 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur la parcelle n° 12, section E (lot G.1 du domaine Terua) sise dans la commune de Arue, demandé par M. Michel Grand pour le compte de M. Jean Grand, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Le lotissement est destiné à la construction d'habitations résidentielles, à raison d'un logement par lot, à l'exception du lot dénommé "surplus du lot G.1" où il est prévu la réalisation de 2 unités d'habitations.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, sous le n° 84-230 :

- plan d'état des lieux (20483 T - 1)
- plan de voirie (20483 T - 2)
- réseau électricité (20483 T - 3)
- profil en travers type (20483 T - 4)
- adduction d'eau (20483 T - 5)
- plan parcellaire (20483 T - 6)
- profil terrassement (20483 T - 7)
- plan adduction téléphonique agréé par l'office des postes et télécommunications
- projet de cahier des charges
- rapport du laboratoire des travaux publics n° 84-035 en date des 11 et 24 avril 1984.

Il s'appuie, d'autre part, sur les documents fonciers et les accords de voisinage nécessaires (alimentation en eau et accès par la propriété Denise Bonno épouse Desvignes).

Art. 3.— *Voirie - Terrassement*

L'accès aux lots 4 à 7 devra avoir une emprise de 6 mètres.

Le revêtement des voies à réaliser devra avoir une largeur minimale de 5 mètres, sauf l'accès aux lots 1 et 2.

Les terrasses en remblais devront être stabilisées et faire l'objet d'un rapport du laboratoire des travaux publics constatant leur bonne tenue.

Le dalot béton prévu devra être de même section que celui existant en aval.

Art. 4.— *Eaux pluviales - Assainissement*

Le recueil et l'écoulement des eaux pluviales des lots devront être assurés et dirigés au réseau du lotissement prévu à cet effet.

En matière d'assainissement, les dispositions définies dans le cahier des charges devront être tenues compte. Cependant, les effluents provenant des fosses septiques ainsi que les eaux ménagères préalablement traitées ne devront pas être dirigés vers le réseau d'assainissement collectif, mais vers un dispositif réglementaire tel que puisard, comme défini lors des tests de percolation effectués par le laboratoire des travaux publics.

Art. 5.— *Eau potable*

L'alimentation en eau potable sera par branchement sur le réseau du camp d'Arue, un compteur divisionnaire devra être prévu à l'entrée du réseau du présent lotissement. Il appartient également au lotisseur de se rapprocher des autorités militaires pour les redevances liées à la consommation future.

Art. 6.— *Réseau incendie*

La municipalité n'accordant qu'un branchement de 3 pouces, le lotisseur devra prévoir une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, alimentant par une canalisation de 100 mm de diamètre un poteau d'incendie normalisé de 100 mm et assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar. Le poteau d'incendie sera implanté à une distance n'excédant pas 150 mètres des accès principaux des parcelles.

Art. 7.— *Réseaux électrique et téléphonique*

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé en souterrain, selon les normes de l'Electricité de Tahiti,

Le réseau d'adduction téléphonique sera réalisé selon le plan agréé par l'office des postes et télécommunications, le 2 février 1984.

Art. 8.— *Références cadastrales*

Les références cadastrales de chacun des lots créés devront être fournies et figureront sur le plan définitif.

Art. 9.— *Cahier des charges - Plans*

Le cahier des charges et les plans rectifiés en fonction des articles de la présente décision devront être soumis à approbation avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 10.— *Communication au public*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie d'Arue,
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 5 septembre 1984.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative*

*des îles du Vent,*

D. CANEPA.

---

## AVIS OFFICIELS

---

### SERVICE DU CADASTRE

---

#### AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que la commune de Punaauia est dotée de nouveaux documents cadastraux, pour la zone comprise entre la commune de Faaa et le P.K. 10,5 côté mer.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre :

- commune,
- lettre de section cadastrale,
- numéro de parcelle,
- nom de la terre et superficie cadastrale.

Le chef du service du cadastre,  
J. PAYS.

### AVIS

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 5665 AA du 1er octobre 1976, les propriétaires sont avisés de la clôture des opérations de délimitation des terres de l'atoll de Puka-Puka (commune de Puka-Puka, archipel des Tuamotu).

Les documents cadastraux correspondants sont à la disposition des personnes intéressées qui pourront les consulter au service du cadastre, Fare-Ute.

A l'expiration d'un délai de six mois suivant la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française, les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence de titres écrits et probants.

Le chef du service du cadastre,  
J. PAYS.

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er octobre au 14 octobre 1984 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique . . . . .	1 franc belge	2,76
Suisse . . . . .	1 franc suisse	67,79
Italie . . . . .	100 livres	8,99
Etats-Unis . . . . .	1 dollar U.S.A.	171,43
Australie . . . . .	1 dollar	142,23
Nouvelle-Zélande . . . . .	1 dollar	83,95
Canada . . . . .	1 dollar canadien	130,23
Hong-Kong . . . . .	1 dollar	21,73
Singapour . . . . .	1 dollar	78,67
Fidji . . . . .	1 dollar	152,35
Allemagne Occidentale . . . . .	1 deutsch mark	55,80
Pays-Bas . . . . .	1 florin	49,49
Suède . . . . .	1 couronne suéd.	19,77
Norvège . . . . .	1 couronne norv.	19,40
Danemark . . . . .	1 couronne dan.	15,43
Autriche . . . . .	1 schilling	7,93
Espagne . . . . .	1 peseta	0,99
Portugal . . . . .	1 escudo	1,06
Japon . . . . .	100 yens	69,69
Grande-Bretagne . . . . .	1 livre sterling	211,74

### COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

CONVOCACTION n° 84-1 PRES.CES du 12 septembre 1984  
fixant la réunion du comité économique et social en  
session extraordinaire.

Le président du comité économique et social de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 87 ;

Vu l'arrêté n° 84-1 PRES.A.T. du 10 septembre 1984 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire,

Convoque :

Article 1er.— Le comité économique et social est convoqué en session extraordinaire, avec à l'ordre du jour suivant :

- le projet de réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- le règlement intérieur,
- les critères d'appartenance à la chambre de la pêche et de l'aquaculture,
- le projet de code du travail élaboré par le gouvernement central,

- la définition des objectifs et moyens de réduction des écarts existant entre les différents secteurs d'activité - notamment public et privé - quant à leur pouvoir attractif sur les plans salariaux, professionnels, promotionnels, etc... et analyse des moyens à définir et à mettre en place dans la perspective d'un développement du système de formation professionnelle en vue de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi.

Art. 2.— Le comité économique et social se réunira le vendredi 14 septembre 1984 à 14 heures 30 dans la salle de séance pour procéder à l'adoption des rapports sur :

- le règlement intérieur,
- la création de la commission du budget,
- le projet de la réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Art. 3.— La présente convocation sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 septembre 1984.

Le président,  
Julien SIU.

### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

#### C O M M U N I Q U E

Les indices et index TPP et BTP (arrêté n° 844 CG en date du 3 mai 1984 fixant le mode de calcul des indices constitutifs des index TPP et BTP entrant dans les formules de révision des marchés à prix révisables ou actualisables *article 11*) des mois de janvier à août 1984 sont disponibles à l'institut territorial de la statistique - BP 395 - Papeete (téléphone : 3 71 96 - immeuble Donald - rue Jeanne d'Arc - 2e étage).

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

ETAT DES INSCRIPTIONS RECUES PENDANT  
LE MOIS D'AOUT 1984 AU REGISTRE DU COMMERCE

- N° 12.259-A du 1 Balland Blaise Louis Marie  
 N° 12.260-A du 3 Tuera Laurent Otone  
 N° 12.261-A du 3 Lucas Béline Maima  
 N° 12.262-A du 6 Ménéal Maurice Teva André  
 N° 12.263-A du 6 Barsinas Teulaoteaui  
 N° 12.264-A du 6 Teuri épouse Turina Vahinetua  
 N° 12.265-A du 6 Opuu épouse Viriamu Vahinerii  
 N° 12.266-A du 6 Pautheha épouse Vaatete Hélène Marie  
 N° 12.267-A du 6 Barsinas Yves Bertrand Matahuai  
 N° 12.268-A du 6 Teiho Ibertine  
 N° 12.269-A du 6 Ah-Lo Apauline Manai  
 N° 12.270-A du 6 Maherus épouse Senni Catherine  
 N° 12.271-A du 6 Genevois Marie-Hélène  
 N° 12.272-A du 6 Pihaatae épouse Hioe Raymonde  
 N° 12.273-A du 6 Teraimateata a Tino épouse Roopinia Yolande  
 N° 12.274-A du 6 Yeung Youck Annabella  
 N° 12.275-A du 6 Hoiore Tilda Angèle Ahutu  
 N° 12.276-A du 6 Hunter épouse Ellacott Irène  
 N° 12.277-A du 6 Vaiho Octave Henri  
 N° 12.278-A du 6 Mialhe épouse Barbou Claudette Ernestine  
 N° 12.279-A du 6 Arnaud Eric Denis  
 N° 12.280-A du 6 Manjard Jacques Louis Raihaamana  
 N° 12.281-A du 7 Teraiamano Mahai  
 N° 12.282-A du 7 Mahutatua Taahitua Vve Teura  
 N° 12.283-A du 7 Toromona Heiva Romuald  
 N° 12.284-A du 7 Tetohu Madereua Faroro  
 N° 12.285-A du 7 Sauret épouse Harout Denise Françoise  
 N° 12.286-A du 8 Aturia Joseph Teanau  
 N° 12.287-A du 9 Manumea Matalo Vaetoru Atigone  
 N° 12.288-A du 9 Siao Gérard  
 N° 12.289-A du 9 Cavallo Gabriel Pierre  
 N° 12.290-A du 10 Labbéyi René Raymond  
 N° 12.291-A du 10 Pouira Noumea  
 N° 12.292-A du 10 Viegas épouse Lii Maria Léonor Rita  
 N° 12.293-A du 13 Boiteux Pierre Jean Georges  
 N° 12.294-A du 13 Favre Corrine Yvette  
 N° 12.295-A du 13 Bouchie Brigitte Marie Claude  
 N° 12.296-A du 13 Tehau François Allain  
 N° 12.297-A du 13 Uros épouse Tintet Solange  
 N° 12.298-A du 13 Teahu Marguerite Christiane  
 N° 12.299-A du 13 Lambert Jacques  
 N° 12.300-A du 13 Hoâteau Mahla Makalita épouse Butteux  
 N° 12.301-A du 14 Houariki Takurua  
 N° 12.302-A du 14 Touzeau Roland Maurice  
 N° 12.303-A du 14 Linaud Alphonse  
 N° 12.304-A du 14 Ducrocq Claude Albert  
 N° 12.305-A du 17 Matthys épouse Oliva Ghislaine  
 N° 12.306-A du 20 Pagnutti Elio Giacomo  
 N° 12.307-A du 20 Nanai Francis  
 N° 12.308-A du 20 Chong épouse San Siou Shlu Leun You  
 N° 12.309-A du 20 Lucas Barbara Tinai  
 N° 12.310-A du 20 Chand Christian  
 N° 12.311-A du 20 Hothan Julien  
 N° 12.312-A du 20 Chan Ming Wing  
 N° 12.313-A du 20 Chou Min Léon  
 N° 12.314-A du 21 Tehui Frédéric Taianapa  
 N° 12.315-A du 21 Ariiotima Eritapeta  
 N° 12.316-A du 22 Gasparini Paul Marie Jacques  
 N° 12.317-A du 22 Arutahi René  
 N° 12.318-A du 22 Degage Louis  
 N° 12.319-A du 23 Pakarati Sylvia épouse Ngatata  
 N° 12.320-A du 23 Bourdelon Jean Claude  
 N° 12.321-A du 24 Moulin Wa-Mun  
 N° 12.322-A du 24 Faraire Janita Titia  
 N° 12.323-A du 24 Taimana Fredo  
 N° 12.324-A du 27 Opuu Tepura  
 N° 12.325-A du 27 Hopuu Karl Maoae  
 N° 12.326-A du 27 Yu Pascal Hugues Jean-Marie  
 N° 12.327-A du 27 Goncalo Eodriguez de Castro Coelho José  
 N° 12.328-A du 28 Temeharo Thérèse Tearai  
 N° 12.329-A du 28 Parau Jean  
 N° 12.330-A du 28 Taimana épouse Kong Fou Miriama  
 N° 12.331-A du 28 Le Manach Gilles Patrick François  
 N° 12.332-A du 28 Raio José Sauveur  
 N° 12.333-A du 28 Whitney Graig Randall  
 N° 12.334-A du 28 Nohuse Jean Michel Jacques  
 N° 12.335-A du 29 Tehet Temanutaia Teipo  
 N° 12.336-A du 29 Pétras Jean Francis  
 N° 12.337-A du 30 Flohr Georges Toarii  
 N° 12.338-A du 31 Siguenza Guy André  
 N° 12.339-A du 31 Ringland John Peter
- Radiation*
- N° 9461-A du 3 Blanchard Pierre Jean  
 N° 1139/58 du 3 Chen Siou Camsan Juliette  
 N° 9933-A du 3 Chung Sao Yves  
 N° 10.340-A du 6 Tuairau Pauline Teuaha épouse Flores  
 N° 9143-A du 9 Ducasse Christian Jacques Jean  
 N° 12.179-A du 9 Cavallo Patrice  
 N° 10.982-A du 10 Carroll Desmond  
 N° 12.089-A du 14 Horley Léon  
 N° 7513-A du 14 Brotherson épouse Naehu Marianne  
 N° 10.116-A du 20 Tere Olivier  
 N° 9269-A du 20 Tetohu Likarione Pai  
 N° 12.100-A du 21 Jeanneret épouse Grange Micheline  
 N° 10.298-A du 21 Tefaatao Tearai Vve Terupaia  
 N° 6885-A du 22 Teriipaia Alexis  
 N° 3194-A du 22 Monnier René Jacques  
 N° 9479-A du 22 Riveta Maraëura épouse Teuruarii  
 N° 8366-A du 23 Anahoa Teraiamio  
 N° 11.008-A du 23 Taae Nemaio Hyacinthe  
 N° 11.962-A du 23 Tehuiotoa Walter  
 N° 11.597-A du 27 Noho Tane Rauri
- Inscription de sociétés*
- N° 2173-B du 3 SARL " Vidéo Son Taravao "  
 N° 2174-B du 3 SARL " Office Tahitien de Distribution " O.T.D.  
 N° 2175-B du 10 SARL " Caramel "  
 N° 2176-B du 13 SARL " Sté de Navigation des Tuamotu " S.N.T.  
 N° 2177-B du 14 SCI " Matarua II "  
 N° 2178-B du 16 SARL " Les Compagnons de Polynésie "  
 N° 2179-B du 16 SARL " Synergie Management "  
 N° 2180-B du 21 SARL " Tahiti Biscuits "  
 N° 2181-B du 23 SARL " Arc "  
 N° 2182-B du 24 SARL " Sté Hôtelière de Maupiti "

- N° 2183-B du 24 SCI "Ariirau"  
 N° 2184-B du 24 SCI "Rituina"  
 N° 2185-B du 27 SARL "Sté Générale de Distribution" SOGEDIS  
 N° 2186-B du 31 SARL "Nico Star"

## Radiation de sociétés

- N° 1189-B du 2 SA "Le Palladium"  
 N° 1400-B du 27 SARL "Pest Control Service".

Papeete, le 7 septembre 1984.

Le Greffier en Chef,  
 G. REID.

## Etude de Maître J.C. BRAYER, Avocat

Monsieur Jacques, Yves CRENN, Conseil Juridique et son épouse née Armande, Céline, Gisèle DANGLA, sans profession, demeurant ensemble à PIRAE, Route de FARE RAU APE, ont adopté le régime de la Communauté Universelle, qu'ils ont convenu de choisir, selon acte reçu par Maître Eric LEQUERRÉ, Notaire à PAPEETE, le 10 août 1984.

Pour extrait :  
 J.C. BRAYER.

## DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

M. BOUDIN né le 11 avril 1953 à Paris 19e, demeurant à Mahina P.K. 9,6, côté mer, Tahiti-Polynésie française, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure prénommée Julie, née le 11 novembre 1981 à Papeete-Tahiti.

Dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique, celui de: BOULAIN.

Lu et approuvé :  
 le 17 septembre 1984.  
 M. BOUDIN.

## ANNONCES DIVERSES

## ASSOCIATION FOLKLORIQUE OTU AI'AI (ARUE)

## Extraits de Statuts

Pour compter du 8 février 1984, il est créé à Arue une Association folklorique appelée: "Association Folklorique Otu Ai'AI". L'association folklorique Otu Ai'AI a pour but d'organiser et de favoriser le folklore polynésien par tous les adhérents. Elle peut étendre son action dans la pratique des sports et des exercices physiques. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Arue au domicile de son président.

## Composition du bureau

Président	: TEURURAI Germain
Vice-Président	: TAUMIHAU Tupuai
Secrétaire	: MAITAU Moïse
Secrétaire Adjoint	: TEIHOTAATA Terai
Trésorier	: POURA Adrien
Trésorier Adjoint	: PRINCE Irma

Récépissé n° 3088 AA.1 du 14 septembre 1984.

## ASSOCIATION "TE HII TAMA"

## Extraits de Statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée: "Te Hii Tama".

L'association a pour but de: prévenir et diminuer les problèmes d'inadaptation sociale des jeunes, favoriser toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie sociale, informer les familles, éveiller leur intérêt aux problèmes scolaires et guider leurs recherches pour le bien des jeunes, établir des liens avec les services, les organismes, les associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete.

## Composition du bureau

Présidente	: PAMBRUN Michèle
Vice-Présidente	: FONTANA Elsie
Secrétaire	: RUBION Charles
Trésorière	: JACQUIER Sylvie

Récépissé n° 2865 AA.1 du 4 Septembre 1984.

SYNDICAT DU PERSONNEL DES SERVICES  
 DE LA SANTE PUBLIQUE DE LA  
 POLYNESIE FRANCAISE  
 (S.P.S.S.P.)

## Renouvellement du bureau

Réunie en assemblée générale le mercredi 27 juin 1984 à 15 h 30, lors d'une deuxième convocation, l'assemblée a adopté à l'unanimité pour deux ans, le nouveau bureau de notre syndicat composé de:

Président	: M. TAAE Edwin
1re Vice-Présidente	: Mme LUCAS Lucie
2e Vice-Président	: M. PAIE Eric
Trésorier	: M. TAPARE Georges
1er Trésorier adjoint	: M. ITCHNER Francis
2e Trésorier adjoint	: M. CHAMPES Maurice
1re Secrétaire	: Mme VIDAL Antonina
2e Secrétaire adjointe	: Mme HELME Lilliane
3e Secrétaire adjointe	: Mme CERAN-JERUSALEM Pauline
Assesseurs	: Mme JUPPE Odette : Mme LEMAIRE Blondine : Mme VAIMEHO Eliane : M. GOUJON Georges : M. GALENON Jean-Marie : M. GARBUTT Fred

**SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET  
ELEVEURS DE MATAKA**

**Extraits de Statuts**

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de "Syndicat des Pêcheurs, Agriculteurs et Eleveurs de Mataka". Son siège social est fixé à Vairaatea. Sa durée est illimitée. Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune, en luttant contre la concurrence des produits d'importation.

**Composition du bureau**

Président	: EHUMOANA Tane
Vice-Président	: EHUMOANA Tehaumongo
Secrétaire	: EHUMOANA Rosa
Secrétaire Adjoint	: EHUMOANA Terupe
Trésorier	: EHUMOANA Temanava
Trésorier Adjoint	: MARERE Ahuragi Parare
Assesseur	: EHUMOANA Tehina

Récépissé de dépôt du 11 septembre 1984.

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE  
L'AMICALE DES CALEDONIENS**

1er lot N°	274.648	5.000.000
2e lot N°	154.187	2.000.000
3e lot N°	288.416	500.000
4e lot N°	120.096	500.000
5e lot N°	300.730	500.000
6e lot N°	146.747	500.000
7e lot N°	116.488	100.000
8e lot N°	89.940	100.000
9e lot N°	42.583	100.000
10e lot N°	303.613	100.000
11e lot N°	103.392	100.000
12e lot N°	31.819	100.000
13e lot N°	98.943	100.000
14e lot N°	162.697	100.000
15e lot N°	86.838	100.000
16e lot N°	44.511	100.000

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE  
MATERNELLE DE HAKAHAU**

Date de déclaration : 28 août 1984

Dénomination : Coopérative Scolaire de l'Ecole Maternelle de HAKAHAU

Objet : Amélioration des conditions de travail à l'école.

Siège social : Ecole Maternelle de Hakahau, Ile UA-POU, archipel des Marquises.

Composition du Conseil d'Administration :

Présidente	: COSTEUX Marthe
Trésorière	: HIKUTINI Odette
Secrétaire	: TATA Véronique

Récépissé n° 2879 AA.1 du 29 août 1984.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE  
MATERNELLE DE VAITAPE**

Composition du Nouveau Bureau :  
(séance du 30 août 1984)

Présidente	: Mme DEANE Eraitia
Vice-Présidente	: Mlle HUNTER Christiane
Trésorière	: Mlle TEHEURA Claudine
Trésorière adjointe	: Mlle HIO Hilda
Secrétaire	: Mlle LAUSON Linda
Secrétaire adjointe	: Mlle ARIIVEHEATAITERAIPORI Malone

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE  
DE MAHAREPA**

Composition du Nouveau Bureau :

Président	: M. PEYRISSAGUET Michel
Vice-Président	: M. TRAMIER Alain
Secrétaire	: M. RAOULT Jean-Yves
Secrétaire Adjointe	: Mlle ROTA Eimeo
Trésorière	: Mlle GOVERN Roselyne
Trésorière Adjointe	: Mlle HAMAU Elina

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE  
DE MAHAREPA**

Composition du Nouveau Bureau :

Président	: M. PEYRISSAGUET Michel
Vice-Président	: M. TRAMIER Alain
Secrétaire	: Mlle ROTA Eimeo
Secrétaire Adjoint	: M. RAOULT Jean-Yves
Trésorière	: Mlle TAPAO Joséphine
Trésorière Adjointe	: Mlle HAMAU Elina

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
(liste non limitative)**

**ANNUAIRE ADMINISTRATIF**

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

**BUDGET DU TERRITOIRE**

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

**IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE**